

Date : 13/11/05

Convention de raccordement
au réseau public de distribution HTA d'une installation de production et/ou de
consommation d'énergie électrique
Conditions générales

Identification : NOP-RES_26E-SICAP

Version : V1

RESUME/AVERTISSEMENT

Ce document précise les conditions techniques, juridiques et financières permettant à une installation d'être raccordée au Réseau Public de Distribution HTA géré par SICAP réseau. La Convention de raccordement, le Contrat d'accès au Réseau et la Convention d'Exploitation constituent le dispositif contractuel entre SICAP réseau et l'Utilisateur pour une installation raccordée au Réseau Public de Distribution.

Sommaire

1. OBJET DE LA CONVENTION ET DISPOSITIF CONTRACTUEL	6
1.1 OBJET DE LA CONVENTION	6
1.2 DISPOSITIF CONTRACTUEL	7
2. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	8
2.1 DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION	8
2.2 CAPACITE D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA DE L'INSTALLATION.....	8
2.2.1 Accès au Réseau sur les Raccordements Principaux, les Raccordements Complémentaires et les Raccordements de Secours Substitution	8
2.2.2 Accès au Réseau sur les Raccordements de Structure	8
2.3 CAPACITE D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION BT DE L'INSTALLATION.....	9
2.4 CARACTERISTIQUES DETAILLEES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT :	9
2.5 CONTRAINTES PARTICULIERES LIEES A UNE INDISPONIBILITE PARTIELLE EN SITUATION TRANSITOIRE DE RESEAU	9
3. PROPRIETE DES OUVRAGES - POINT DE LIVRAISON – POINT DE RACCORDEMENT DU POSTE DE LIVRAISON - POINT COMMUN DE COUPLAGE	11
3.1 PROPRIETE DES OUVRAGES	11
3.2 POINT DE LIVRAISON DE L'ENERGIE	11
3.3 POINT DE RACCORDEMENT DES POSTES DE LIVRAISON	11
3.4 POINT COMMUN DE COUPLAGE.....	12
3.5 PROPRIETE DES APPAREILS DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION CONCEDE ET SITUES DANS L'INSTALLATION DU DEMANDEUR.....	12
3.5.1 Appareils utilisés pour le comptage de l'énergie et la mesure de la qualité de la tension du Réseau Public de Distribution HTA et du courant au point de livraison	12
3.5.2 Appareils utilisés pour le comptage de l'énergie sur les branchements BT.....	12
3.5.3 Appareils installés dans l'Installation du Demandeur et servant à la téléconduite et à la télésurveillance du Réseau Public de Distribution concédé et éventuellement de l'Installation de Production.....	12
4. REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT ET DELAI D'EXECUTION.....	13
4.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT	13
4.2 OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION.....	13
4.2.1 Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur.....	14
4.2.2 Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Electrification Rurale	15
4.2.3 Aménagements réalisés par le Demandeur et permettant le cheminement des liaisons de raccordement du Réseau Public de Distribution HTA sur son domaine privé :	15
4.2.4 Aménagements réalisés par le Demandeur et permettant le cheminement des dérivations individuelles des branchements BT sur son domaine privé	15
5. EXPLOITATION, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	16
5.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT	16
5.2 OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION.....	16
5.3 AMENAGEMENTS PERMETTANT LE CHEMINEMENT DES LIAISONS DE RACCORDEMENT TERMINALES DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA EN DOMAINE PRIVE.....	16
5.3.1 Cheminement sur le domaine privé du Demandeur	16
5.3.2 Cheminement sur les autres domaines privés	16
6. DROIT DE SUITE	16
6.1 RETRIBUTION DES TIERS AU TITRE DE LEUR DROIT DE SUITE SUR LEURS OUVRAGES DE RACCORDEMENT	16
6.2 DROIT DE SUITE DU DEMANDEUR SUR LES OUVRAGES DE RACCORDEMENT.....	17
7. DISPOSITIFS DE CONTROLE ET DE MESURE.....	17
7.1 COMPTAGE.....	17

7.1.1	<i>Dispositif de comptage de référence sur les raccordements au Réseau Public de Distribution HTA</i>	17
7.1.1.1	Compteurs situés dans le(les) Poste(s) de Livraison.....	18
7.1.1.2	Compteurs situés dans l'Installation Intérieure du Demandeur	18
7.1.2	<i>Dispositif de comptage de référence sur les branchements BT.....</i>	18
7.2	MESURE DE LA QUALITE	19
7.3	DISPOSITIF D'ECHANGE D'INFORMATIONS D'EXPLOITATION	20
7.4	DISPOSITIF DE TELECOMMANDE DES CELLULES ARRIVEE DU RESEAU	21
8.	OUVRAGES DE L'INSTALLATION	22
8.1	CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES	22
8.1.1	<i>Poste(s) de livraison.....</i>	22
8.1.1.1	Cas des postes en bâtiment ou semi-enterrés.....	22
8.1.1.2	Postes simplifiés ou sur poteau.....	22
8.1.1.3	Circuits de mesure	23
8.1.1.4	Circuits des PA et de l'interface télécommandée de manœuvre des interrupteurs motorisés	24
8.1.2	<i>Circuits de mesure pour les Compteurs dans l'Installation Intérieure du Demandeur</i>	24
8.1.3	<i>Dispositif de comptage.....</i>	24
8.1.3.1	Compteurs du dispositif de référence	24
8.1.3.1.1	Dispositif de comptage du domaine concédé	24
8.1.3.1.2	Dispositif de comptage propriété du Demandeur	24
8.1.3.2	Compteurs à usage du Demandeur	24
8.1.4	<i>Dispositifs de verrouillage interdisant la mise en parallèle de plusieurs sources.....</i>	24
8.1.5	<i>Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA ...</i>	24
8.1.5.1	Protection contre les surintensités et les courants de défaut à la terre internes à l'Installation.....	24
8.1.5.2	Protection contre les défauts sur le réseau HTA.....	24
8.1.6	<i>Dispositifs de détection des défauts</i>	24
8.1.7	<i>Bascules des auxiliaires des installations de production.....</i>	24
8.1.8	<i>Installations de télécommunication.....</i>	24
8.1.9	<i>Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire</i>	24
8.1.10	<i>Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques</i>	24
8.1.11	<i>Mise sous tension des transformateurs de puissance de l'Installation</i>	24
8.1.12	<i>Compensation du déséquilibre de tension.....</i>	24
8.1.13	<i>Ouvrages privés en domaine public.....</i>	24
8.2	DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'INSTALLATION DE PRODUCTION.....	24
8.2.1	<i>Couplage des aérogénérateurs</i>	24
8.2.2	<i>Prise et cessation de charges</i>	24
8.2.3	<i>Capacités constructives de fourniture et d'absorption de puissance réactive</i>	24
8.3	PERTURBATIONS	24
8.3.1	<i>Perturbations générées par l'Installation</i>	24
8.3.1.1	Obligation de prudence du Demandeur	24
8.3.1.2	Perturbations générées par l'Installation sur le Réseau Public de Distribution HTA	24
8.3.2	<i>Perturbations venant du Réseau</i>	24
8.3.2.1	Perturbations venant du Réseau Public de Distribution HTA.....	24
8.3.2.1.1	Qualité de tension.....	24
8.3.2.1.2	Disponibilité du Réseau dans le cadre des travaux de développement, renouvellement, maintenance des ouvrages	24
8.3.2.1.3	Disponibilité du réseau hors travaux	24
8.3.2.1.4	Indisponibilités du réseau réduisant les capacités d'évacuation des installations de Production.....	24
8.3.2.2	Perturbations venant du Réseau Public de Distribution BT.....	24
8.3.3	<i>Séparation d'une Installation de Production du Réseau</i>	24
8.4	REALISATION DES OUVRAGES	24
8.5	MISE SOUS TENSION DE L'INSTALLATION.....	24
8.5.1	<i>Conditions de mise sous tension définitive de l'Installation</i>	24
8.5.1.1	Cas particulier de la demande de mise sous tension provisoire de l'Installation	24
8.5.1.2	Cas particulier des essais d'injection pour une Installation de Production.....	24
8.6	MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE	24
8.7	MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DE L'INSTALLATION	24
9.	CONDITIONS FINANCIERES DU RACCORDEMENT.....	24
9.1	REGLES DE FINANCEMENT.....	24
9.1.1	<i>Ouvrages du Réseau Public de Distribution et du Réseau Public de Transport.....</i>	24
9.1.2	<i>Aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales du Réseau Public de Distribution HTA en domaine privé.....</i>	24
9.1.3	<i>Ouvrages de raccordement privés</i>	24

9.2	FACTURATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION PAR LE DISTRIBUTEUR.....	24
9.2.1	<i>Proposition Technique et Financière</i>	24
9.2.2	<i>Montant définitif mis la charge du Demandeur</i>	24
9.2.3	<i>Devis relatif à la convention de raccordement</i>	24
9.2.4	<i>Paiement</i>	24
9.2.4.1	Echéancier de paiement.....	24
9.2.4.2	Pénalités prévues en cas de retard de paiement.....	24
9.2.5	<i>Variations sur les prix</i>	24
9.3	REMBOURSEMENT A DES TIERS AU TITRE DU DROIT DE SUITE.....	24
9.4	FRAIS D'ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET EXPLOITATION DES OUVRAGES DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT ET DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA.....	24
9.5	REDEVANCES DE LOCATION DES APPAREILS EN CONCESSION ET RACCORDES EN AVAL DE LA LIMITE DE CONCESSION HTA.....	24
10.	CONVENTION D'EXPLOITATION.....	24
11.	RESPONSABILITES	24
11.1	REGIMES DE RESPONSABILITE	24
11.1.1	<i>Responsabilité des Parties dans le cadre de l'application de la présente convention</i>	24
11.1.1.1	Cas où le Distributeur est tenu à une obligation de résultat	24
11.1.1.1.1	Principes de responsabilité	24
11.1.1.1.2	Contrôle du respect des engagements du Distributeur.....	24
11.1.1.2	Cas où le Distributeur est tenu à une obligation de moyen	24
11.1.1.2.1	Qualité de l'onde électrique	24
11.1.1.2.2	Délai de mise à disposition des ouvrages de raccordement.....	24
11.1.1.3	Régime de responsabilité applicable au Demandeur : obligation de résultat	24
11.1.2	<i>Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des clauses du contrat</i> 24	
11.2	PROCEDURE DE REPARATION	24
11.3	REGIME PERTURBE – FORCE MAJEURE	24
11.3.1	<i>Définition</i>	24
11.3.2	<i>Régime juridique</i>	24
11.4	GARANTIES CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS	24
12.	ASSURANCES.....	24
13.	EXECUTION DE LA CONVENTION.....	24
13.1	SUSPENSION.....	24
13.1.1	<i>Conditions de la suspension</i>	24
13.1.2	<i>Effets de la suspension</i>	24
13.2	REVISION	24
13.2.1	<i>Conditions de la révision</i>	24
13.2.2	<i>Effets de la révision</i>	24
13.3	RESTITUTION DES CAPACITES D'ACCUEIL.....	24
13.4	MODIFICATION.....	24
13.5	CESSION DE LA CONVENTION	24
13.6	RESILIATION	24
13.6.1	<i>Conditions de résiliation</i>	24
13.6.2	<i>Exécution de la résiliation</i>	24
13.7	CONTESTATIONS	24
13.8	CONFIDENTIALITE	24
13.9	INTEGRALITE DE L'ACCORD ENTRE LES PARTIES – ANNEXES :	24
13.10	ENTREE EN VIGUEUR.....	24
13.11	DROIT APPLICABLE – LANGUE DE LA CONVENTION	24
13.12	FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	24
14.	DEFINITIONS	24
15.	PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE	24

Préambule

Considérant d'une part,

que la Directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 a abrogé la Directive 96/92/CE du 19 décembre 1996 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité qui ont été transposées en droit français par la Loi¹ n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée par la Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et par la Loi n° 2004-803 du 9 août 2004, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, qu'aux termes de la Loi, notamment de ses articles 2 et 18, SICAP réseau, en qualité de gestionnaire du réseau public de distribution, doit assurer le raccordement et l'accès des producteurs au réseau public de distribution dans des conditions non discriminatoires, considérant enfin que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre la SICAP et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession,

Vu d'autre part,

La loi du 15 avril 1906 et ses décrets d'application ;

La loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ses décrets d'application ;

Le décret modifié du 29 juillet 1927 portant Règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité ;

Le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les Installations en vue de leur raccordement aux Réseaux Publics de Distribution ;

L'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une Installation de Production d'énergie électrique, modifié par l'arrêté du 22 avril 2003 ;

L'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une Installation de Consommation d'énergie électrique ;

L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002. Cet arrêté est repris dans son intégralité dans la norme NF C 11-001 ;

Le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972, modifié par le décret 2001-222 du 6 mars 2001, et l'arrêté du 17 octobre 1973 portant application de ce décret relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur ;

¹ Tout terme commençant par une majuscule est défini au chapitre 14

Le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les Installations de Production d'électricité ;

La convention du 27 novembre 1958 pour la concession à Electricité de France, service national, du Réseau d'Alimentation Générale en énergie électrique, modifiée par avenant du 10 avril 1995 publié au J.O. du 2 mai 1995 ;

Le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

L'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail ;

L'arrêté du 9 décembre 2003 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de protection contre les effets thermiques en service normal et en cas de surintensités dans les installations électriques ;

L'arrêté du 8 décembre 2003 fixant les modalités pratiques de réalisation des mesures de protection contre les contacts indirects dans les installations électriques.

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

1. Objet de la convention et dispositif contractuel

1.1 Objet de la convention

La présente convention de raccordement entre le Demandeur et le Distributeur a pour objet de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution HTA, et en particulier les caractéristiques auxquelles doit satisfaire cette Installation afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau Public de Distribution HTA.

Les situations traitées dans cette convention sont exposées dans le modèle des Conditions Particulières (Installation nouvellement raccordée ou Installation faisant l'objet de modifications de ses caractéristiques électriques justifiant d'une nouvelle convention de raccordement).

La présente convention peut être établie avec tous les Demandeurs (client éligible ou non, ou producteur, ou client et producteur à la fois) se trouvant notamment dans une des situations suivantes :

- l'Installation a ou aura un Raccordement Complémentaire ou de Secours Substitution,
- l'Installation a des charges perturbatrices, c'est-à-dire que l'étude de son raccordement a conclu ou n'a pas pu définitivement statuer sur le fait qu'il dépasse les limites réglementaires sur les niveaux de perturbations qu'il génère,

- l'Installation a des moyens de production propres (couplés en permanence, couplés fugitivement ou jamais couplés au Réseau Public de Distribution).

à l'exception :

- des utilisateurs dont l'Installation n'est pas reliée à un réseau interconnecté,
- des distributeurs non nationalisés raccordés au Réseau Public de Distribution,

Cette convention s'applique pendant la durée de vie des Ouvrages de raccordement de l'Installation durant laquelle cette dernière est raccordée au Réseau Public de Distribution.

Pendant cette période, le Distributeur a obligation de tenir à la disposition du Demandeur les Ouvrages de raccordement au Réseau Public de Distribution qui y sont décrits.

Pendant cette période, le Demandeur a l'obligation de maintenir l'Installation conforme aux termes de cette convention.

Toute modification du dispositif de raccordement sur l'initiative du Distributeur, ainsi que toute modification de l'Installation sur l'initiative du Demandeur ou de son successeur, modifiant les termes de la convention, devront faire l'objet d'une concertation entre les parties préalable à la rédaction d'un avenant à cette convention.

Cependant, le Distributeur se réserve la possibilité d'adapter les Ouvrages de raccordement pour répondre aux besoins de développement et d'exploitation du Réseau Public de Distribution.

1.2 Dispositif contractuel

La présente convention de raccordement, comprenant des Conditions Générales et des Conditions Particulières, s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant :

- un Contrat d'Accès au Réseau en Injection (CARD-I) signé entre l'utilisateur de l'Installation et le Distributeur si celle-ci contient une Installation de Production,
- un Contrat d'Accès au Réseau en Soutirage (CARD-S) ou un contrat Emeraude ou Vert des clients aux tarifs intégrés si l'Installation contient une Installation de Consommation autre que les auxiliaires de l'éventuelle Installation de Production,
- une Convention d'Exploitation, signée entre le Chef d'établissement (au sens de la loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 définissant la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions du Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité et conditions de travail assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs) et le Distributeur.

Dans la suite de la présente convention, comme indiqué à l'article 13, on utilisera de façon générique le terme Contrat d'Accès au Réseau pour désigner indifféremment le Contrat d'Accès au Réseau en Soutirage (CARD-S), le Contrat d'Accès au Réseau en Injection (CARD-I) ou le contrat Emeraude ou Vert des clients aux tarifs intégrés.

Dans certains cas particuliers, les titulaires de la présente convention et du Contrat d'Accès au Réseau peuvent être des entités juridiques différentes.

Dans le cas de traitement mutualisé de plusieurs raccordements, une convention cadre entre toutes les parties concernées est en outre établie pour décrire les modalités financières et juridiques propres à ce cas particulier.

2. Caractéristiques des Ouvrages de raccordement

2.1 Description de la structure du raccordement de l'Installation

L'Installation est raccordée au Réseau Public de Distribution HTA par un ou plusieurs Postes de Livraison HTA. Chaque poste est desservi dans une Structure de type Antenne, Coupure d'Artère ou Double Dérivation ou d'une combinaison de ces trois structures types.

Le raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution HTA est constitué d'un ou plusieurs Raccordements Principaux, éventuellement complétés par un ou plusieurs Raccordements de Secours Substitution et un ou plusieurs Raccordements de Structure.

Le raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution HTA est éventuellement complété par un ou plusieurs Branchements Individuels BT.

Le plan d'ensemble du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution HTA est joint aux Conditions Particulières. Ce plan géographique de l'Installation précise l'emplacement des Postes de Livraison et le cheminement en domaine privé des canalisations de raccordement. Le cas échéant, ce plan précise également le cheminement en domaine privé des Dérivations Individuelles des Branchements Individuels BT.

Les schémas unifilaires des Postes de Livraison accompagnés de la liste des principaux matériels avec leurs nomenclatures sont joints aux Conditions Particulières.

2.2 Capacité d'accès au Réseau Public de Distribution HTA de l'Installation

2.2.1 Accès au Réseau sur les Raccordements Principaux, les Raccordements Complémentaires et les Raccordements de Secours Substitution

Les capacités d'accès au Réseau pour chaque Raccordement Principal, Complémentaire et de Secours Substitution sont indiquées aux Conditions Particulières. Toutefois, en cas d'événements particuliers sur le Réseau Public de Distribution ou le Réseau Public de Transport (par exemple dispositions récurrentes en cas de survenance d'un incident d'exploitation ou en matière d'entretien) :

- l'accès au Réseau en soutirage ou en injection sur chacun des Raccordements Principaux, Complémentaires ou de Secours Substitution peut être momentanément supprimé ou réduit,
- le Découplage des Installations de Production peut être demandé bien que la tension soit présente sur chacun des Raccordements Principaux, Complémentaires et de Secours Substitution.

Les capacités de soutirage et d'injection sur ces raccordements lors d'événements particuliers sur le Réseau Public de Distribution ou le Réseau Public de Transport sont indiquées et sont mises à jour en tant que de besoin dans la Convention d'Exploitation et dans le Contrat d'Accès au Réseau. Les modalités de mise en œuvre des éventuels schémas de reprise y sont précisées. Dans ce cas, les indisponibilités d'accès au Réseau en injection et en soutirage sont décomptées selon les règles indiquées respectivement aux Conditions Générales des Contrats d'Accès en Injection et en Soutirage.

2.2.2 Accès au Réseau sur les Raccordements de Structure

Les Raccordements de Structure peuvent éventuellement être utilisés par le Distributeur en cas d'indisponibilité des Raccordements Principaux, Complémentaires ou de Secours Substitution. Toutefois,

- la capacité d'accès au Réseau de l'Installation en soutirage ou en injection sur chacun des Raccordements de Structure peut être limitée voire nulle,
- le Découplage des Installations de Production peut être demandé bien que la tension soit présente sur chacun des Raccordements de Structure.

Les capacités de soutirage et d'injection sur ces raccordements en cas d'indisponibilité des Raccordements Principaux, Complémentaires ou de Secours Substitution sont indiqués et mis à jour régulièrement dans la Convention d'Exploitation. Les modalités de mise en œuvre des éventuels schémas de ré-alimentation y sont précisées.

2.3 Capacité d'accès au Réseau Public de Distribution BT de l'Installation

En cas d'événement particulier sur le Réseau Public de Distribution :

- l'accès au Réseau en soutirage ou en injection peut être momentanément supprimé ou réduit sur chacun des Branchements Individuels BT,
- le Découplage des Installations de Production peut être demandé bien que la tension soit présente sur chacun des Branchements Individuels BT.

Les possibilités de soutirage et d'injection lors d'événements particuliers sont mises à jour régulièrement dans la Convention d'Exploitation.

2.4 Caractéristiques détaillées des Ouvrages de raccordement :

Les Conditions Particulières décrivent les Ouvrages de raccordement répondant au moins à une des trois conditions suivantes :

- ouvrages à construire ou à adapter,
- ouvrages sur la base desquels les frais d'Exploitation Entretien Renouvellement (EER) du raccordement de l'Installation seront établis,
- ouvrages sur lesquels un Droit de Suite s'applique.

2.5 Contraintes particulières liées à une indisponibilité partielle en situation transitoire de réseau

La date prévue de mise sous tension définitive de l'Installation indiquée aux Conditions Particulières peut être antérieure à la date de mise en service de certains des Ouvrages de raccordement décrits aux Conditions Particulières.

La date prévue de mise sous tension définitive de l'Installation indiquée aux Conditions Particulières peut également être antérieure à d'éventuelles mises en service d'Installations de Production situées avant celle du Demandeur dans la file d'attente telle que définie dans la Procédure de Traitement des Demandes de Raccordement. Ces éventuelles mises en service peuvent nécessiter des travaux de création ou d'adaptation d'ouvrages dont l'échéancier n'est pas encore défini.

Dans l'attente de la finalisation de l'ensemble de ces travaux, lors de certaines phases d'exploitation, l'accès au Réseau en soutirage ou en injection peut être momentanément supprimé ou réduit et le Découplage des Installations de Production peut être demandé bien que la tension soit présente sur les Ouvrages de raccordement.

Le Distributeur ne pourra pas être tenu responsable des dommages causés au Demandeur du fait de ces indisponibilités sans Coupure. Les modalités de décompte des Coupures et des indisponibilités de Réseau sans Coupure prévues au Contrat d'Accès au Réseau tiendront compte de ces dispositions particulières.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

3. Propriété des ouvrages - Point de livraison – Point de raccordement du Poste de Livraison - Point Commun de Couplage

3.1 Propriété des ouvrages

Les Ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de concession, y compris ceux situés en domaine privé font partie du Réseau Public de Distribution concédé. En aval de cette limite, les Installations, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle, mentionnés à l'article 7, sont sous la responsabilité du Demandeur.

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, la limite de concession est située sur chaque liaison de raccordement HTA :

- si la liaison est constituée d'un câble souterrain, immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémités de la liaison,
- si la liaison est entièrement aérienne, immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage de la ligne sur le bâtiment du Poste de Livraison ou sur le support, dans le cas d'un Poste de Livraison sur poteau ou bas de poteau,
- si la liaison est aérosouterraine, et si la partie terminale de la liaison est située en partie dans le domaine public, immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité de la liaison,
- si la liaison est aérosouterraine, et si la partie terminale de la liaison est entièrement située en domaine privé, immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage de la ligne sur le support d'arrêt de la ligne,
- si la liaison est en réseau torsadé, le point de livraison est situé à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité du câble torsadé.

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, la limite de concession est située sur chaque Branchement Individuel BT :

- pour un branchement à puissance limitée, sur les bornes aval du disjoncteur de branchement,
- pour un branchement à puissance surveillée protégé par sectionneur-disjoncteur, sur les bornes aval de l'appareil de sectionnement à coupure visible associée à l'appareil général de commande et de protection,
- pour un branchement à puissance surveillée protégé par disjoncteur débrochable, sur les bornes amont du dispositif de débrochage de l'appareil général de commande et de protection.

3.2 Point de Livraison de l'énergie

Pour chaque Liaison de raccordement, le Point de Livraison de l'énergie, en injection ou en soutirage, est situé à la limite de concession des ouvrages définie à l'article 3.1.

3.3 Point de Raccordement des Postes de Livraison

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, pour chaque Poste de Livraison, le point de raccordement du Poste de Livraison au Réseau Public de Distribution HTA est situé, sur chaque canalisation de raccordement, à la limite de concession définie à l'article 3.1.

3.4 Point Commun de Couplage

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, pour chaque Poste de Livraison, le Point Commun de Couplage est situé, sur chaque canalisation de raccordement, à la limite de concession définie à l'article 3.1.

3.5 Propriété des appareils du Réseau Public de Distribution concédé et situés dans l'Installation du Demandeur

3.5.1 Appareils utilisés pour le comptage de l'énergie et la mesure de la qualité de la tension du Réseau Public de Distribution HTA et du courant au point de livraison

Le comptage est normalement intégré au domaine concédé.

Cependant, lorsque le comptage est propriété du Demandeur, l'ensemble des appareils du dispositif de comptage à savoir, réducteurs de mesure, circuits courant et tension, armoire support des appareils suit cette règle de propriété.

Lorsque le comptage fait partie du domaine concédé, la limite de propriété des circuits courant issus des réducteurs de mesures et des circuits tension, éventuellement issus des réducteurs de mesure, est située à l'extrémité, vers l'armoire support des appareils, des borniers d'entrée. Les réducteurs de mesure, les circuits courant et tension, les borniers d'entrée sur l'armoire et cette dernière sont propriété du Demandeur.

En ce qui concerne les lignes téléphoniques de Télé relève par Réseau Téléphonique Commuté, la partie de la ligne située en aval des joncteurs ou prises téléphoniques à l'intérieur des armoires support des appareils et partie intégrante du dispositif de comptage suit le régime de propriété du comptage.

En ce qui concerne les circuits d'information du Demandeur, la limite de concession est située au niveau du bornier client ou télé information.

Ce paragraphe s'applique pour les Compteurs situés dans le Poste de Livraison et dans le reste de l'Installation.

3.5.2 Appareils utilisés pour le comptage de l'énergie sur les branchements BT

Les éventuels réducteurs de courant et les circuits de mesure associés font partie du Réseau Public de Distribution concédé.

En ce qui concerne les lignes téléphoniques de Télé relève par Réseau Téléphonique Commuté, la partie de la ligne située en aval des joncteurs ou prises téléphoniques à l'intérieur des armoires support des appareils et partie intégrante du dispositif de comptage suit le régime de propriété du comptage.

En ce qui concerne les circuits d'information du Demandeur, la limite de concession est située au niveau du bornier client ou télé information.

3.5.3 Appareils installés dans l'Installation du Demandeur et servant à la téléconduite et à la télésurveillance du Réseau Public de Distribution concédé et éventuellement de l'Installation de Production

En ce qui concerne les alimentations en courant alternatif, la limite de concession est située au niveau des borniers d'entrées des armoires support des appareils.

En ce qui concerne les circuits courant issus des tores de mesures et les éventuels circuits tension issus de prises de potentiel, l'ensemble des circuits de mesure fait partie du Réseau Public de Distribution concédé, tores et prise de potentiel compris.

En ce qui concerne les circuits de télémesures, télésignalisations issues de l'Installation et les circuits de télécommandes et télévaleur de consigne provenant du Distributeur, la limite de concession est située au niveau des borniers de raccordement (appartenant au Distributeur) se trouvant à l'intérieur des armoires support des appareils ou au niveau de connecteurs (appartenant au Demandeur) accessibles.

En ce qui concerne les lignes téléphoniques du Réseau Téléphonique Commuté, la limite de concession est située aux joncteurs ou prises téléphoniques à l'intérieur des armoires support des appareils.

4. Réalisation des Ouvrages de raccordement et délai d'exécution

L'accès au Réseau Public de Distribution HTA de l'Installation est subordonné à la réalisation de l'ensemble des Ouvrages de raccordement à construire ou à adapter.

4.1 Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Transport

Dans le cas où des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Transport sont nécessaires pour permettre l'accès de l'Installation au Réseau Public de Distribution, ces Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Transport sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de RTE.

Une convention de raccordement signée par le Distributeur et RTE fixe les modalités de réalisation des travaux d'adaptation ou de création de ces ouvrages ainsi que la date prévisionnelle de mise à disposition des ouvrages. Cette date figure aux Conditions Particulières de la présente convention.

Réserves

La mise à disposition des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Transport à la date prévue reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue,
- absence de demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des ouvrages objets du présent paragraphe, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces ouvrages,
- possibilité de réaliser les consignations des ouvrages du Réseau Public de Transport nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu initialement par RTE ; ce programme prévisionnel figure aux Conditions Particulières,
- impératifs d'exploitation du Réseau Public de Transport liés à la sécurité du système électrique,
- aléas climatiques d'intensité ou de durée telles qu'ils empêchent l'exécution des travaux de réalisation des ouvrages,
- modification de la réglementation imposant des contraintes nouvelles quant à la réalisation des Ouvrages de raccordement.

Si toutes ces réserves ne peuvent être levées, la présente convention fera l'objet d'une révision selon les dispositions de l'article 13.2.

4.2 Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution

Les travaux d'adaptation ou de création des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur et/ou, suivant les dispositions du Cahier des Charges de Distribution Publique d'Electricité, de l'autorité concédante ayant compétence de maîtrise d'ouvrage. Le Demandeur est toutefois tenu de faire réaliser à ses frais les aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement

terminales sur son domaine privé. L'éventuel partage entre le Distributeur et l'autorité concédante de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'adaptation ou de création des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution est précisé aux Conditions Particulières.

4.2.1 Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur

Délai d'exécution

La date prévisionnelle de mise à disposition des Ouvrages du Réseau Public de Distribution réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur figure aux Conditions Particulières. Cette date fait partie des obligations de résultats du Distributeur et engage sa responsabilité telle que prévue à l'article 11.

Réserves

La mise à disposition des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur à la date prévue reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue,
- signature des conventions de passage des Ouvrages de raccordement entre le Distributeur et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur,
- absence de demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des ouvrages objets du présent paragraphe, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces ouvrages,
- mise à disposition par le Demandeur des aménagements de passage de câbles dans les terrains de ce dernier,
- aléas non signalés liés entre autres à l'encombrement du sous-sol,
- possibilité de réaliser les consignations des Ouvrages du Réseau Public de Distribution D et éventuellement du Réseau Public de Transport, nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu par le Distributeur; ce programme prévisionnel figure aux Conditions Particulières,

Si toutes ces réserves ne peuvent être levées, la présente convention fera l'objet d'une révision selon les dispositions de l'article 13.2.

- **Cheminement des ouvrages du Réseau Public de Distribution sur des domaines privés autres que celui du Demandeur**

La traversée par les Ouvrages de raccordement de terrains n'appartenant pas au Demandeur se fera nécessairement avec un caractère d'intangibilité des ouvrages. Le Distributeur se charge d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des propriétaires des terrains empruntés. Une convention de passage sera signée entre chaque propriétaire et le Distributeur. Le Distributeur prendra en charge l'intégralité des frais des actes de régularisation des conventions et d'indemnisation des propriétaires.

Réserves

La mise à disposition des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur à la date prévue reste soumise à la signature de toutes les conventions de passage susmentionnées. Si cette réserve ne peut être levée, la présente convention fera l'objet d'une révision selon les dispositions de l'article 13.2.

4.2.2 Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Electrification Rurale

Une convention de travaux signée par le Distributeur et l'autorité concédante ayant compétence de maîtrise d'ouvrage fixe les modalités de réalisation des travaux d'adaptation ou de création de ces ouvrages ainsi que la date prévisionnelle de mise à disposition des ouvrages. Cette date figure aux Conditions Particulières de la présente convention. Cette date fait partie des obligations de résultats du Distributeur et engage sa responsabilité telle que prévue à l'article 11.

Réserves :

Les conditions du présent paragraphe restent soumises aux mêmes réserves que celles de l'article 4.2.1. Si l'ensemble de ces réserves ne peut être levé, la présente convention fera l'objet d'une révision selon les dispositions de l'article 12.2.

4.2.3 Aménagements réalisés par le Demandeur et permettant le cheminement des liaisons de raccordement du Réseau Public de Distribution HTA sur son domaine privé :

Les aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement du Réseau Public de Distribution HTA sur le domaine privé du Demandeur (passage en caniveau, gaines ou en pleine terre sur ses terrains, pénétration et cheminement dans le Poste de Livraison jusqu'au tableau HTA) sont réalisés aux frais de ce dernier, conformément au cahier des charges qui sera élaboré par le Distributeur.

Si le ou les Postes de Livraison ne se situent pas en limite de concession, la traversée des terrains du Demandeur par les Ouvrages de raccordement fera l'objet d'une Convention de Passage dérogeant à l'article 12 de la loi 15 juin 1906 et assurant l'intangibilité des ouvrages (convention de type C87). Cette convention figure en annexe des Conditions Particulières.

4.2.4 Aménagements réalisés par le Demandeur et permettant le cheminement des dérivations individuelles des branchements BT sur son domaine privé

Le Demandeur est libre de faire réaliser à ses frais les aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement du Réseau Public de Distribution BT dans son domaine privé (passage en fourreau jusqu'au tableau de contrôle et de comptage).

Ces aménagements doivent être réalisés conformément à la norme NF C14-100. Le Demandeur remettra au Distributeur le dossier d'ouvrage (plan, caractéristiques des aménagements).

5. Exploitation, entretien et renouvellement des ouvrages de raccordement

5.1 Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Transport

Ces ouvrages sont entretenus, exploités et renouvelés par RTE.

5.2 Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution

Ces ouvrages sont entretenus, exploités et renouvelés par le Distributeur.

Seules les liaisons de Secours Substitution font l'objet de frais d'entretien, d'exploitation et de renouvellement (frais d'EER). Ils seront facturés, au titre du Contrat d'Accès au Réseau, par le Distributeur sous la forme d'une redevance forfaitaire annuelle dont le mode de calcul, le montant et le mode d'indexation seront précisés dans le Contrat d'Accès au Réseau.

Cette redevance est basée sur la valeur des ouvrages neufs et de la valeur de renouvellement des ouvrages existants. Lorsque l'usage d'un ouvrage est partagé entre plusieurs utilisateurs, cette redevance est calculée au prorata d'usage de cet ouvrage.

Les ouvrages soumis à une facturation de frais d'entretien, d'exploitation et de renouvellement sont indiqués aux Conditions Particulières.

5.3 Aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales du Réseau Public de Distribution HTA en domaine privé

5.3.1 Cheminement sur le domaine privé du Demandeur

Le Demandeur assume les frais d'entretien et de renouvellement des aménagements permettant le cheminement des ouvrages du Réseau Public de Distribution HTA sur son domaine privé. Ces obligations couvrent notamment le cas où une modification du cheminement des ouvrages est nécessaire lorsque le Demandeur souhaite par exemple déplacer son Poste de Livraison, construire ou se clore.

5.3.2 Cheminement sur les autres domaines privés

Le Distributeur assume les frais d'entretien et de renouvellement des aménagements permettant le cheminement des ouvrages du Réseau Public de Distribution HTA sur les domaines privés autres que celui du Demandeur.

6. Droit de Suite

6.1 Rétribution des tiers au titre de leur Droit de Suite sur leurs Ouvrages de raccordement

Conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre le Distributeur et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation, les ouvrages déjà construits pour le raccordement d'un tiers, n'ayant pas fait l'objet d'une participation forfaitaire par ce tiers à leurs frais d'établissement et utilisés pour le raccordement au Réseau Public de Distribution de l'Installation du Demandeur sont soumis au Droit de Suite. Ces ouvrages sont indiqués aux Conditions Particulières.

Le Demandeur remboursera une partie des frais d'établissement de ces ouvrages à ce tiers ainsi qu'aux éventuels autres utilisateurs ayant déjà remboursé une partie des frais d'établissement à ce tiers. Le calcul des sommes à verser est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et est indiqué aux Conditions Particulières.

La mise à disposition des Ouvrages de raccordement objets de la présente convention est conditionnée à l'apport par le Demandeur de la preuve du versement des sommes.

En retour, le Demandeur bénéficie d'un Droit de Suite sur ces ouvrages comme indiqué ci-après.

6.2 Droit de Suite du Demandeur sur les ouvrages de raccordement

Conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre le Distributeur et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé l'Installation, le Demandeur bénéficie d'un Droit de Suite sur :

- les ouvrages neufs établis pour le raccordement de son Installation et financés par le Demandeur sur la base de leur valeur à neuf,
- les ouvrages neufs existants utilisés pour le raccordement de son Installation et ayant fait l'objet d'un remboursement à des tiers par le Demandeur, conformément à l'article 6.1.

Le cas échéant, le mode de calcul et le montant des remboursements au titre du Droit de Suite seront précisés dans un avenant à la présente convention.

A contrario, le Demandeur ne bénéficie pas de Droit de Suite sur les ouvrages ayant fait l'objet d'une participation forfaitaire (de type « ticket »).

7. Dispositifs de contrôle et de mesure

7.1 Comptage

Le dispositif de comptage de référence sert à mesurer au titre du Contrat d'Accès au Réseau :

- les énergies active et réactive soutirées par l'Installation de Consommation et par les auxiliaires de l'Installation de Production au(aux) Point(s) de Livraison,
- les énergies actives et réactives injectées par l'Installation de Production au(aux) Point(s) de Livraison.

Le cas échéant, le dispositif de comptage peut servir également à mesurer, pour les besoins du Demandeur ou de son Responsable d'Equilibre:

- l'énergie active produite par une partie de l'Installation de Production,
- l'énergie active soutirée sur l'Installation Intérieure par les auxiliaires de l'Installation de Production lorsqu'ils ne peuvent être alimentés par cette dernière en période de production,
- l'énergie active produite par un groupe de secours de l'Installation.

7.1.1 Dispositif de comptage de référence sur les raccordements au Réseau Public de Distribution HTA

Le dispositif de comptage de référence sur les raccordements au Réseau Public de Distribution HTA comprend notamment les équipements suivants :

- des réducteurs de mesure,
- un ou plusieurs ensembles d'armoire et de panneau de comptage,
- un ou plusieurs Compteurs,
- des accessoires : boîtes d'essai, bornier client, boîtier d'accès au télé relevé
- des câbles de liaison entre ces différents Equipements,
- une ou plusieurs liaisons téléphoniques
-

Les Compteurs appartenant à ce dispositif se trouvent dans le ou les Postes de Livraison de l'Installation et si nécessaire dans l'Installation Intérieure du Demandeur. Ces Compteurs seront normalement fournis et installés par le Distributeur, à ses frais, et seront intégrés au Réseau Public de Distribution. Ils seront réglés et plombés contradictoirement par le Distributeur et le Demandeur.

En contrepartie, à partir de la mise sous tension, une redevance forfaitaire de location et d'entretien du comptage sera due au Distributeur, au titre du Contrat d'Accès au Réseau, et son montant figurera dans ce dernier. Ce montant sera modifié en cas de changement de la consistance du comptage.

Les ensembles d'armoires et de panneaux de comptage des Compteurs seront fournis par le Distributeur et seront intégrés au Réseau Public de Distribution. Ils seront installés à ses frais par le Demandeur lorsque ce dernier y raccordera les circuits de mesure et les liaisons téléphoniques ainsi que les éventuels circuits provenant de son Installation.

Les autres équipements du dispositif de comptage de référence seront fournis et installés par le Distributeur et seront intégrés au Réseau Public de Distribution.

7.1.1.1 Compteurs situés dans le(les) Poste(s) de Livraison

Ces Compteurs servent à mesurer au titre du Contrat d'Accès au Réseau les énergies actives et réactives injectées et soutirées par l'Installation au(aux) Point(s) de Livraison situés sur le Réseau Public de Distribution HTA. Ils servent éventuellement à mesurer, pour les besoins du Demandeur ou de son Responsable d'Equilibre, une ou plusieurs énergies actives produites par une partie de l'Installation de Production.

Ces Compteurs sont décrits aux Conditions Particulières.

7.1.1.2 Compteurs situés dans l'Installation Intérieure du Demandeur

Ces Compteurs servent éventuellement à mesurer dans l'Installation Intérieure du Demandeur pour ses besoins ou ceux de son Responsable d'Equilibre :

- une ou plusieurs autres énergies actives produites par l'Installation de Production,
- l'énergie active soutirée sur l'Installation Intérieure par les auxiliaires de l'Installation de Production lorsqu'ils ne peuvent être alimentés par cette dernière en période de production,
- l'énergie active produite par un groupe de secours de l'Installation.

Ils sont décrits dans les Conditions Particulières.

7.1.2 Dispositif de comptage de référence sur les branchements BT

Le dispositif de comptage de référence sert à mesurer au titre du Contrat d'Accès au Réseau :

- l'énergie active soutirée par l'Installation de Consommation et par les auxiliaires de l'Installation de Production au(aux) Point(s) de Livraison,
- les énergies active et éventuellement réactive injectées par l'Installation de Production au(aux) Point(s) de Livraison.

Le dispositif de comptage de référence sur les branchements BT comprend notamment les équipements suivants :

- un ou plusieurs panneaux de comptage,
- un ou plusieurs Compteurs,
- des câbles de liaison entre ces différents Equipements,

et éventuellement :

- des coffrets d'insertion des panneaux de comptage,
- des réducteurs de mesure,
- des accessoires : boîtes d'essai, bornier client, boîtier d'accès au télé relevé,

- une ou plusieurs liaisons téléphoniques.

Les Compteurs appartenant au dispositif de référence font partie des branchements BT. Ces Compteurs seront normalement fournis et installés par le Distributeur et seront intégrés au Réseau Public de Distribution. Ils seront réglés et plombés contradictoirement par le Distributeur et le Demandeur. Ils seront contrôlés, entretenus et renouvelés à ses frais par le Distributeur. En contrepartie, à partir de la mise sous tension, une redevance forfaitaire de location et d'entretien du comptage sera due au Distributeur, au titre du Contrat d'Accès au Réseau, et son montant figurera dans ce dernier. Ce montant sera modifié en cas de changement de la consistance du comptage.

Les Compteurs et les éventuels réducteurs de mesure de ce dispositif de comptage de référence sont décrits aux Conditions Particulières.

Les panneaux de comptage des Compteurs seront fournis par le Distributeur et seront intégrés au Réseau Public de Distribution. Les panneaux des Compteurs nécessitant des réducteurs de mesure seront installés à ses frais par le Demandeur lorsque ce dernier y raccordera les circuits de mesure et les liaisons téléphoniques ainsi que les éventuels circuits provenant de son Installation. Les panneaux des autres Compteurs seront installés par le Distributeur.

Les autres équipements du dispositif de comptage de référence seront fournis et installés par le Distributeur et seront intégrés au Réseau Public de Distribution.

Les Compteurs nécessitant des réducteurs de mesure pourront être télé relevés.

7.2 Mesure de la qualité

Le dispositif de mesure de la qualité sert, au titre du Contrat d'Accès au Réseau :

- Pour une Installation en soutirage, à contrôler le respect par le Distributeur des engagements personnalisés sur les Creux de Tension dont le Distributeur et le Demandeur sont éventuellement convenus sur la qualité de la tension du Réseau Public de Distribution HTA au(x) Point(s) de Livraison; ces engagements seront précisés aux Conditions Particulières du Contrat d'Accès au Réseau,
- si nécessaire, à contrôler le respect par le Demandeur des niveaux réglementaires des perturbations que son Installation peut générer au(x) Point(s) de Livraison du Réseau Public de Distribution HTA et BT ; le contrôle est effectué par une mesure de la tension au(x) Point(s) de Livraison et du courant et des puissances active et réactive échangés au(x) Point(s) de Livraison. Ce contrôle est nécessaire lorsque l'Installation comporte des charges particulières ou des moyens de production dont les caractéristiques transmises par le Demandeur ne sont pas suffisamment précises pour statuer par une étude détaillée sur leur caractère perturbateur.

Le Demandeur peut, s'il le souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur ses propres installations et lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son Installation. Si cet enregistreur est d'un type accepté par le Distributeur et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord entre les Parties, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés exacts dans les rapports entre le Distributeur et le Demandeur.

Le dispositif de mesure de la qualité de référence comprend notamment les Equipements suivants :

- un ou plusieurs ensembles d'armoire et de panneau avant,
- un ou plusieurs appareils de mesure de la qualité,
- des câbles de liaison entre ces différents Equipements,
- une alimentation alternative,

et éventuellement :

- des réducteurs de mesure,

- des boîtes d'essai,
- une ou plusieurs liaisons téléphoniques.

Un dispositif de mesure de la qualité sera installé dans chaque Poste de Livraison où des mesures sont nécessaires.

Lorsque le Point de Surveillance Technique du Courant ou de la Tension diffère du Point de Livraison, des règles, figurant au Contrat d'Accès au Réseau, sont appliquées pour obtenir, à partir des valeurs brutes mesurées, le décompte des Coupures et les niveaux de perturbations au Point de Livraison.

Si le Demandeur souhaite contractualiser avec le Distributeur des engagements sur les Creux de Tension, la mesure de la tension du Réseau Public de Distribution sera nécessairement réalisée à proximité immédiate du Point de Livraison.

L'appareil de mesure de la qualité sera fourni et installé par le Distributeur et fera partie du Réseau Public de Distribution concédé. Il sera contrôlé, entretenu et renouvelé par le Distributeur. En contrepartie, à partir de la mise sous tension, une redevance forfaitaire de location et d'entretien des appareils de mesure de la qualité sera due au Distributeur, au titre du Contrat d'Accès au Réseau et son montant figurera dans ce dernier. Ce montant sera modifié en cas de changement de la consistance du matériel. La redevance de location sera supprimée en cas de dépose des appareils de mesure de la qualité.

Les appareils de mesure de la qualité à mettre en place sont décrits aux Conditions Particulières.

Les ensembles d'armoire et de panneau en face avant seront fournis par le Distributeur et seront intégrés au Réseau Public de Distribution. Ils seront installés à ses frais par le Demandeur lorsque ce dernier y raccordera les circuits de mesure et les liaisons téléphoniques ainsi que les éventuels circuits (protections, interlocks, PA.) provenant de son Installation.

Les autres équipements du dispositif de mesure de la qualité seront fournis et installés par le Distributeur et seront intégrés au Réseau Public de Distribution.

7.3 Dispositif d'échange d'informations d'exploitation

Un Dispositif d'échange d'informations d'exploitation sera installé chez le Demandeur, dans les cas prévus à l'article 14 de l'Arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une Installation de Production d'énergie électrique ou à sa demande.

Ce dispositif comprend notamment les équipements suivants :

- un Poste Asservi (PA),
- une liaison téléphonique,
- une alimentation alternative,
- des câbles de liaison entre le PA et les équipements de l'Installation dialoguant avec celui-ci,
- et le cas échéant des câbles de liaisons entre le PA et les Compteurs.

Le dispositif pourra être de deux types :

- dispositif de base, qui comporte un nombre d'entrées/sorties conséquent associé à une fonction de télémesure permettant l'observation de nombreux paramètres au point de Livraison du site,

- dispositif étendu, qui possède les mêmes fonctionnalités que le PA de base mais une capacité plus importante et une fonction supplémentaire d'envoi de valeurs de consigne.

Le mode d'action du dispositif de base sur l'Installation est manuel.

Le mode d'action du dispositif étendu sur l'Installation (en transparence ou manuel) sera défini en accord avec le Demandeur et précisé dans la Convention d'Exploitation.

Le PA sera approvisionné et installé par le Distributeur, à ses frais, et fera partie du Réseau Public de Distribution concédé. Il sera contrôlé, entretenu et renouvelé à ses frais par le Distributeur. En contrepartie, à partir de la mise sous tension, une redevance forfaitaire de location et d'entretien du Dispositif sera due au Distributeur, au titre du Contrat d'Accès au Réseau et son montant figurera dans ce dernier. Ce montant sera modifié en cas de changement de la consistance du matériel.

Les Parties peuvent éventuellement convenir que le PA sera approvisionné et installé à ses frais par le Demandeur. Il sera remis gratuitement par le Demandeur au Distributeur pour intégration au Réseau Public de Distribution concédé. Il sera contrôlé, entretenu et renouvelé à ses frais par le Distributeur. En contrepartie, à partir de la mise sous tension, une redevance forfaitaire d'entretien du PA sera due au Distributeur dont le montant sera indiqué dans le Contrat d'Accès au Réseau. Ce montant sera modifié en cas de changement de la consistance du matériel.

Le Demandeur établira à ses frais les liaisons entre le PA et les équipements de l'Installation dialoguant avec lui, ainsi que l'alimentation alternative, les circuits d'alimentation jusqu'au PA et la pose d'un coffret de sectionnement des liaisons à l'Installation.

Les autres équipements du Dispositif seront fournis et installés par le Distributeur et seront intégrés au Réseau Public de Distribution.

Les Conditions Particulières indiquent si un tel Dispositif est nécessaire. Elles donnent également la liste des informations à échanger entre l'Installation et le PA.

7.4 Dispositif de télécommande des cellules arrivée du Réseau

En accord avec le Demandeur, le Distributeur peut proposer la réalisation de la télécommande de l'ouverture/fermeture du ou des interrupteurs des cellules arrivée du Réseau.

Ce Dispositif comprend notamment les équipements suivants :

- une interface télécommandée de manœuvre des interrupteurs motorisés,
- une liaison téléphonique,
- une alimentation alternative,
- des câbles de liaisons entre l'interface de télécommande et les interrupteurs motorisés du Poste de Livraison,
- des câbles de liaisons entre l'interface de télécommande et les détecteurs de défaut.

L'interface de télécommande sera approvisionnée et installée par le Distributeur, à ses frais, et fera partie du Réseau Public de Distribution concédé. Elle sera contrôlée, entretenue et renouvelée à ses frais par le Distributeur. En contrepartie, à partir de la mise sous tension, une redevance forfaitaire de location et d'entretien de cette interface sera due au Distributeur, au titre du Contrat d'Accès au Réseau et son montant figurera dans ce dernier. Ce montant sera modifié en cas de changement de la consistance du matériel.

Le Demandeur établira à ses frais les liaisons entre l'interface, les interrupteurs de l'Installation et les détecteurs de défaut. Il établira également l'alimentation alternative de l'interface.

Les autres équipements du dispositif seront fournis et installés par le Distributeur et seront intégrés au Réseau Public de Distribution.

Les Conditions Particulières indiquent si une telle interface est retenue. Elles donnent également la liste des interrupteurs commandés.

8. Ouvrages de l'Installation

Ces ouvrages, situés en aval de la limite de concession des ouvrages HTA, et éventuellement BT, sont constitués du ou des Postes de Livraison HTA et des ouvrages HTA et BT de l'Installation Intérieure du Demandeur. Ces ouvrages, à l'exception le cas échéant des compteurs, seront réalisés aux frais et sous la responsabilité du Demandeur, conformément à la réglementation et resteront sa propriété.

8.1 Caractéristiques des ouvrages

8.1.1 Poste(s) de livraison

Le ou les Postes de Livraison sont réalisés selon les dispositions de la norme NF C13-100 et des normes associées en vigueur (NF C13-101, NF C13-102 et NF C13-103).

8.1.1.1 Cas des postes en bâtiment ou semi-enterrés

Sauf cas particulier mentionné aux Conditions Particulières, chaque Poste de Livraison en bâtiment ou semi-enterré est établi dans une structure simple dérivation, Coupure d'Artère ou Double Dérivation. Il est composé des appareillages suivants :

- structure en simple dérivation : une cellule arrivée interrupteur-sectionneur, une cellule protection générale et une éventuelle cellule de transformateur de tension,
- structure Coupure d'Artère : deux cellules arrivée interrupteur-sectionneur, une cellule protection générale et une éventuelle cellule de transformateur de tension,
- structure Double Dérivation : deux cellules arrivée interrupteur-sectionneur interverrouillées, une cellule protection générale et une éventuelle cellule de transformateur de tension.

Une cellule protection générale peut être un interrupteur-sectionneur avec fusibles, un combiné interrupteur -fusibles ou un disjoncteur avec sectionneurs.

Si le Poste de Livraison est neuf ou entièrement rénové, les appareillages décrits ci-dessus doivent tenir pendant 1 seconde l'intensité maximale de court circuit au Point de Raccordement qui est limitée actuellement à 12,5 kA. Les appareillages (cellule disjoncteur, cellule interrupteur-sectionneur, cellule combiné interrupteur-fusible, cellule transformateur de tension) doivent être conformes aux spécifications d'entreprise EDF HN 64-S-41 et doivent faire l'objet d'un agrément prononcé par le Distributeur.

Si un dispositif de télécommande des cellules arrivée du Réseau est mis en œuvre dans un Poste de Livraison desservi en Coupure d'Artère ou en Double Dérivation, les cellules arrivées seront motorisées selon les dispositions de la même spécification.

8.1.1.2 Postes simplifiés ou sur poteau

Les Postes de Livraison simplifiés ou sur poteau ne comportent pas d'appareillage HTA. Leur unique transformateur HTA/BT est protégé soit par un disjoncteur BT, soit par des fusibles HTA.

8.1.1.3 Circuits de mesure

Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et de tension) alimentant les Compteurs situés dans les Postes de Livraison, les éventuelles protections exigées par la norme NF C13-100 (protections contre les court-circuits et protections nécessaires aux Installations de Production) et les éventuels appareils de mesure de la qualité doivent être conformes aux normes NF C 42-501, NF EN 60044-1 et à la spécification d'entreprise EDF HN 64-S-41. Ils doivent faire l'objet d'un agrément prononcé par le Distributeur. Le Demandeur fournira en outre au Distributeur leurs procès verbaux d'essais.

Les Conditions Particulières donnent leurs caractéristiques.

Ces circuits de mesure sont à usage exclusif du Distributeur. Le Demandeur a toutefois la possibilité d'utiliser les circuits des transformateurs de tension pour ses propres utilisations, après avoir préalablement soumis au Distributeur la puissance consommée par ces utilisations et obtenu son accord écrit. Chacune des ces utilisations doit disposer de son propre circuit empruntant un câble dédié et protégé par un dispositif approprié. Le Demandeur peut également utiliser les secondaires des transformateurs de courant comptage aux strictes conditions que le dispositif de mesure utilisé soit un tore ouvrant et que ce dernier puisse fonctionner en permanence avec un enroulement secondaire ouvert sans échauffement et sans générer de tension supérieure à 10 V. Le Demandeur doit préalablement soumettre au Distributeur les caractéristiques du tore utilisé et obtenir son accord écrit.

- Comptage

Les circuits de mesure des dispositifs de comptage, en particulier les coffrets de regroupement, les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les protections des circuits de mesure seront fournis et réalisés par le Demandeur.

Afin de permettre à tout moment des opérations de maintenance et de Télé relève, tous les Compteurs réalisant la mesure des énergies transitant par un Point de Livraison doivent rester sous tension tant qu'il y a continuité de la tension à ce Point de Livraison, hors période d'entretien exigeant une séparation de l'Installation du Réseau Public de Distribution. Le Demandeur mettra en œuvre un schéma électrique et adoptera des dispositions d'exploitation permettant de satisfaire cette condition.

- Protections

L'intégralité des circuits de mesure des protections exigées par la norme NF C13-100, en particulier les coffrets de regroupement, les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et borniers d'entrée des protections, les boîtes d'essais courant et tension, les éventuels générateurs de courant résiduel et de tension résiduelle, et les protections des circuits de mesure seront fournis et réalisés par le Demandeur.

- Mesure de la qualité de la tension

L'intégralité des éventuels appareils de mesure de la qualité de la tension, en particulier les coffrets de regroupement, les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et borniers de raccordement des appareils de mesure, les boîtes d'essais courant et tension et les protections des circuits de mesure seront réalisés par le Demandeur à ses frais et resteront sa propriété.

8.1.1.4 Circuits des PA et de l'interface télécommandée de manœuvre des interrupteurs motorisés

L'alimentation auxiliaire des PA et de l'interface télécommandée des interrupteurs des cellules arrivée ainsi que les coffrets de regroupement, les câbles téléphoniques sous écran cuivre des liaisons permettant de rapatrier et d'acheminer les informations vers les Equipements du Demandeur seront réalisés par le Demandeur à ses frais et resteront sa propriété.

8.1.2 Circuits de mesure pour les Compteurs dans l'Installation Intérieure du Demandeur

Les transformateurs de courant alimentant les Compteurs situés dans l'Installation Intérieure doivent être conformes aux normes NF EN 60044-1 et à la spécification d'entreprise EDF HN 64-S-41. Ils doivent faire l'objet d'un agrément prononcé par le Distributeur. Le Demandeur fournira en outre au Distributeur leurs procès verbaux d'essais.

Les Conditions Particulières donnent leurs caractéristiques.

Les circuits de mesure, en particulier les coffrets de regroupement, les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les protections des circuits de mesure seront fournis et réalisés par le Demandeur.

En sus de celles de la norme NF C13-200, les dispositions de la norme NF C13-100 et des normes associées s'appliquent en ce qui concerne :

- le choix et la mise en œuvre des réducteurs de mesure et des liaisons par câble,
- l'emplacement des dispositifs de comptage,
- les caractéristiques d'environnement.

Afin de permettre à tout moment des opérations de maintenance et de Télé relève , chaque Compteur doit rester sous tension tant qu'il y a continuité de la tension au Point de Livraison, hors période d'entretien exigeant une séparation de l'Installation du Réseau Public de Distribution. Le Demandeur mettra en œuvre un schéma électrique et adoptera des dispositions d'exploitation permettant de satisfaire cette condition.

Les circuits de mesure des transformateurs de courant sont à usage exclusif du Distributeur.

8.1.3 Dispositif de comptage

8.1.3.1 Compteurs du dispositif de référence

Les Compteurs constituant le dispositif de comptage de référence sont normalement intégrés aux ouvrages du Réseau Public de Distribution. Le Demandeur peut être propriétaire d'une partie ou de la totalité de ces Compteurs.

8.1.3.1.1 Dispositif de comptage du domaine concédé

Les Compteurs listés seront fournis et installés par le Distributeur, à ses frais, et seront intégrés à la concession de Distribution Publique Ils seront conformes aux normes de conception des Compteurs en vigueur, notamment la norme NF EN 62053-22. Les Compteurs pourront être relevés localement. Ils devront être compatibles avec le protocole de communication CEI 62056-41. Ils pourront également être télé relevés et télé maintenus au moyen d'un accès par ligne téléphonique du Réseau Téléphonique Commuté (RTC)

Préalablement à leur mise en service, le Distributeur pourra transmettre au Demandeur, s'il le souhaite explicitement, les certificats de révision et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur. Les Compteurs seront réglés et plombés contradictoirement par le Distributeur et le Demandeur. Le Distributeur assure les opérations d'entretien (remplacement de PROM, cartes ...) ainsi que le renouvellement des Compteurs.

Les armoires et panneaux de comptage, les boîtes d'essai et le bornier Producteur seront fournis et installés par le Demandeur.

En cas de modification de l'Installation nécessitant une modification du dispositif de comptage de référence, le Demandeur prendra à sa charge l'intégralité des frais des modifications des Compteurs.

A partir de la mise sous tension, une redevance forfaitaire de location du comptage sera due au Distributeur, au titre du Contrat d'Accès au Réseau et son montant figurera dans ce dernier. Ce montant sera modifié en cas de changement de la consistance du comptage.

Les Conditions Particulières précisent les caractéristiques des Compteurs et des réducteurs de mesure associés, propriété du Demandeur.

8.1.3.1.2 Dispositif de comptage propriété du Demandeur

Dans ce cas, ces Compteurs listés seront fournis et installés par le Demandeur, à ses frais, et resteront sa propriété. Ils seront conformes aux normes de conception des Compteurs en vigueur, notamment la norme NF EN 62053-22. Les Compteurs pourront être relevés localement. Ils devront être compatibles avec le protocole de communication CEI 62056-41. Ils pourront également être télé relevés et télé maintenus au moyen d'un accès par ligne téléphonique du Réseau Téléphonique Commuté (RTC). Ils devront être compatibles avec le protocole de communication CEI 62056-31. Le Demandeur devra également s'assurer auprès du Distributeur que les données échangées par les Compteurs sont reconnues par les systèmes de Relève et de Télé relève du Distributeur.

Préalablement à leur mise en service, le Demandeur transmettra au Distributeur les certificats de révision et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur. Les Compteurs seront réglés et plombés contradictoirement par le Distributeur et le Demandeur. Le Distributeur assure leur contrôle et leur petit entretien (remplacement des piles pour les Compteurs électroniques, remplacement des pièces de pivotage pour les Compteurs électromécaniques). Le Demandeur assure les autres opérations d'entretien (remplacement de PROM, cartes ...) ainsi que le renouvellement des Compteurs.

Les armoires et panneaux de comptage, les boîtes d'essai et le bornier Producteur seront fournis et installés par le Demandeur.

En cas de modification de l'Installation nécessitant une modification du dispositif de comptage de référence, le Demandeur prendra à sa charge l'intégralité des frais des modifications des Compteurs propriété du Demandeur.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de Relève et de Télé relève du Distributeur, le Demandeur prendra à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des Compteurs relevant de sa responsabilité si cette modification est effectuée au delà des 10 premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les 10 premières années suivant la mise en service du comptage, cette modification sera prise en charge par le Distributeur.

A partir de la mise sous tension, une redevance forfaitaire de petit entretien du comptage sera due au Distributeur, au titre du Contrat d'Accès au Réseau et son montant figurera dans ce dernier. Ce montant sera modifié en cas de changement de la consistance du comptage.

Les Conditions Particulières donnent les caractéristiques des Compteurs propriété du Demandeur et des réducteurs de mesure associés.

8.1.3.2 Compteurs à usage du Demandeur

Le Demandeur peut, s'il le souhaite, mettre en place dans son Installation des dispositifs supplémentaires de comptage pour son propre usage sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage de référence. Le Demandeur soumettra au Distributeur tout projet d'utilisation des circuits de mesure servant à l'alimentation du dispositif de comptage de référence.

8.1.4 Dispositifs de verrouillage interdisant la mise en parallèle de plusieurs sources

Les Conditions Particulières indiquent les dispositions à prendre pour éviter toute parallèle de source si l'Installation du Demandeur présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- l'Installation est alimentée par plusieurs Postes de Livraison,
- l'Installation est alimentée, en sus du Poste de Livraison, par une canalisation BT,
- l'Installation comporte une source de tension dont le fonctionnement en parallèle avec le Réseau est interdit par la présente convention.

8.1.5 Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA

Le décret 2003-229 du 13 mars 2003 impose que toute Installation raccordée au Réseau Public de Distribution HTA soit équipée de protections permettant d'éliminer les défauts.

Ces protections doivent être choisies dans une liste de matériels autorisés d'emploi par le Distributeur. Ce dernier précise au Demandeur, dans les Conditions Particulières de la présente convention, les seuils des réglages à adopter pour permettre le raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution.

8.1.5.1 Protection contre les surintensités et les courants de défaut à la terre internes à l'Installation

Le Demandeur mettra en œuvre dans chaque Poste de Livraison, conformément aux prescriptions de la norme NF C13-100, une protection générale contre les surintensités et les courants de défaut à la terre apparaissant dans son Installation.

Le Distributeur réalisera les vérifications initiales et les essais de mise en service de cette protection.

- Protection des transformateurs contre les surcharges et les défauts internes

La protection des transformateurs HTA/HTA et HTA/BT de l'Installation sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 432 de la norme NF C13-100.

- Protection contre les défauts entre conducteurs de phase

La protection contre les courts circuits entre conducteurs de phase dans l'Installation sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 433 de la norme NF C13-100.

- Protection contre les défauts à la terre

Conformément aux dispositions de l'article 434 de la norme NF C13-100, une protection contre les défauts à la terre est nécessaire si la cellule protection générale du Poste de Livraison est un disjoncteur avec sectionneurs ou si la longueur totale des liaisons HTA à l'aval du Poste de Livraison excède 100 mètres. Cette protection sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 434 de la norme NF C13-100.

8.1.5.2 Protection contre les défauts sur le réseau HTA

Si l'Installation comporte une source de tension, ou une charge susceptible de fonctionner temporairement en source de tension tel un moteur à forte inertie, pouvant reprendre une partie de la consommation ou réaliser une parallèle temporaire ou permanente avec le Réseau Public de Distribution HTA, le Demandeur mettra en œuvre une protection dite de

Découplage destinée à interrompre la parallèle de la source de tension lorsqu'un défaut survient sur le Réseau Public de Distribution HTA ou le Réseau Public de Transport.

Cette protection doit être conforme à la réglementation et au référentiel du Distributeur

Le Distributeur réalisera les vérifications initiales et les essais de mise en service de celle-ci.

Les groupes de production peuvent subir des pertes de synchronisme lors de défauts biphasés ou triphasés proches du Poste de Livraison. Il peut en résulter des arrêts intempestifs voire des dégâts au matériel suite à une perte de synchronisme. Le Demandeur prendra les dispositions adaptées dans son Installation pour y remédier.

L'alimentation de la totalité ou d'une partie de l'Installation du Site par un ou plusieurs générateurs découplés du Réseau est autorisée sous réserve des dispositions constructives particulières garantissant :

- soit le maintien en fonctionnement de la protection de Découplage
- soit les dispositions de sectionnement appropriées pour éviter toute manœuvre de mise sous tension du Réseau par les groupes de production ou de secours.

Le cas échéant, les dispositions prévues par le Demandeur pour le recours à ce mode de fonctionnement sont précisées aux Conditions Particulières

8.1.6 Dispositifs de détection des défauts

Chaque Poste de Livraison réalisé dans une Structure en Coupure d'Artère ou Double Dérivation sera équipé d'un détecteur de défaut donnant au Distributeur une aide à la conduite. Si ce Poste de Livraison est en outre équipé d'un dispositif de télécommande des cellules arrivée, le détecteur de défaut sera interfacé avec ce dernier.

Le Demandeur mettra également en oeuvre les tores de mesure, les éventuelles prises de potentiel, les circuits issus des réducteurs de mesures, les signalisations et l'éventuelle alimentation auxiliaire des détecteurs.

Les dispositifs de détection de défaut seront remis gratuitement par le Demandeur au Distributeur. Ils seront contrôlés, entretenus et renouvelés à ses frais par le Distributeur.

Les Conditions Particulières indiquent les canalisations équipées de détecteurs de défaut.

8.1.7 Bascules des auxiliaires des installations de production

Dans le cas où l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production n'est pas réalisée en aval du ou des Compteur(s) mesurant les énergies active et réactive injectées au(x) Point(s) de Livraison, le Demandeur pourra mettre en oeuvre, si les niveaux de tension sont compatibles, une Bascule sur le circuit d'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production permettant de livrer au Réseau une énergie nette d'auxiliaires.

La Bascule sera réalisée par un inverseur ou deux organes de coupure à asservissement mécanique ou électrique empêchant la fermeture de l'organe de coupure ouvert avant l'ouverture de l'organe de coupure fermé, ces conditions garantissant l'absence de risque de mise en parallèle de deux sources.

Les Conditions Particulières indiquent la localisation des Bascules dans l'Installation.

8.1.8 Installations de télécommunication

Le Demandeur mettra à disposition du Distributeur les installations de télécommunication nécessaires :

- à la Télé relève et à la télé maintenance des Compteurs constituant le dispositif de comptage de référence,

- à la Télé relève et au télé paramétrage des appareils utilisés pour la mesure de la qualité de la tension du réseau Réseau Public de Distribution HTA et du courant au(x) Point(s) de Livraison,
- au Dispositif d'échange d'informations d'exploitation entre le système de conduite centralisé du Réseau Public de Distribution HTA et l'Installation de Production,
- à la télé consultation des alarmes et des données stockées de l'outil de surveillance du dispositif de filtrage dit « actif » pour limiter les perturbations du signal tarifaire,
- à l'émission des ordres d'ouverture/fermeture des interrupteurs télécommandés des cellules arrivée du Réseau.

L'installation de télécommunication nécessaire à chacun des appareils concernés est constituée d'une ligne téléphonique raccordée au Réseau Téléphonique Commuté (ligne RTC de type analogique - l'usage d'une ligne de type numérique n'est pas possible) prolongée au travers de l'installation téléphonique privée du Demandeur jusqu'au joncteur ou la prise téléphonique située à l'intérieur ou à proximité immédiate de l'armoire support de l'appareil.

Chaque appareil doit disposer d'une ligne téléphonique mise à la disposition du Distributeur et dédiée aux appels vers l'appareil ou en provenance de celui-ci. La ligne téléphonique peut être soit de type « sélection directe à l'arrivée » (SDA) soit fournie directement par un opérateur téléphonique. Elle devra être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique pour les installations de télécommunication en environnement électrique (isolation galvanique). Si cette ligne est posée et exploitée par un opérateur téléphonique, le Distributeur prendra à sa charge les frais de l'abonnement correspondant. Dans ce cas, le Distributeur pourra mettre en place, à ses frais, un aiguilleur téléphonique afin de réduire le nombre d'abonnements correspondant.

Les Compteurs situés sur les branchements BT pourront être raccordés à une ligne téléphonique partagée avec une ligne utilisée pour ses besoins propres par le Demandeur. Le Distributeur utilisera alors le procédé dit de « fenêtre d'écoute » pour télé relever et télé maintenir ces Compteurs.

Les Conditions Particulières indiquent le nombre et le type de lignes téléphoniques mises à disposition par le Demandeur ou établies par le Distributeur.

8.1.9 Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire

Si l'Installation du Demandeur perturbe la transmission du signal tarifaire au delà des limites admises, un dispositif de filtrage du signal tarifaire devra être installé dans une des Installations suivantes :

- l'Installation du Demandeur,
- Les Installations des autres utilisateurs du Réseau Public de Distribution mises en service définitivement moins de 6 ans avant la date de mise en service définitive de l'Installation du Demandeur, ces utilisateurs n'ayant jamais participé financièrement à la pose d'un dispositif de filtrage du signal tarifaire dans une Installation raccordée au Réseau Public de Distribution.

L'Installation recevant le filtre est choisie par le Distributeur à partir d'un critère de relèvement maximal du signal tarifaire.

L'utilisateur dont l'Installation reçoit le filtre fait réaliser à ses frais sa pose, son exploitation, son entretien et son renouvellement. Il en est le propriétaire exclusif et assume seul les responsabilités afférentes en cas d'anomalie de fonctionnement de celui-ci. En contrepartie, les autres utilisateurs évoqués ci-dessus lui remboursent une partie de ses frais. Le partage des frais entre ces utilisateurs est calculé au prorata des atténuations individuelles du signal tarifaire par leurs installations respectives. L'utilisateur dont l'Installation reçoit le filtre se charge de collecter les participations financières des autres utilisateurs dont les coordonnées lui seront communiquées par courrier par l'Ingénieur en Chef Chargé du Contrôle.

Si l'atténuation du signal tarifaire par l'Installation du Demandeur est inférieure aux limites admises, aucune disposition n'est à prendre par le Demandeur. Toutefois, si dans un délai de 6 ans à compter de la date de mise en service définitive de l'Installation du Demandeur, un autre utilisateur met définitivement en service son Installation raccordée au Réseau Public de Distribution et que cette dernière provoque une atténuation du signal tarifaire au delà des limites admises, le Demandeur s'engage à participer au financement de la pose d'un filtre, de son exploitation, son entretien et son renouvellement, dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus. Si l'Installation devant recevoir le filtre est celle du Demandeur, ce dernier s'engage à faire réaliser à ses frais ses travaux de pose, son exploitation, son entretien et son renouvellement et doit donc prévoir une place suffisante dès la conception de son Installation.

Le cas échéant, le Demandeur fera installer un ou plusieurs filtres dans son Installation, ceux-ci pouvant être de type actif ou passif. Le Demandeur fera également réaliser les vérifications initiales et les essais de mise en service de chaque filtre.

La prévention des risques de perturbation du signal tarifaire constitue une obligation de résultats du Demandeur qui engage sa responsabilité telle que prévue à l'article 11.

Les Conditions Particulières indiquent les caractéristiques des filtres à installer dans l'Installation du Demandeur ainsi que le détail du partage du financement des filtres entre les utilisateurs concernés à partir de leurs atténuations individuelles.

- Filtre actif

Chaque filtre actif mis en œuvre doit être équipé d'un dispositif d'autocontrôle et de surveillance de l'appareil. Le Demandeur raccordera à ses frais ce dernier via un modem à une ligne téléphonique dédiée permettant au Distributeur une télé consultation des alarmes et des données stockées.

Le Demandeur remettra gratuitement au Distributeur l'outil informatique de télé consultation.

Chaque filtre actif mis en œuvre devra être choisi dans une liste de matériels autorisés d'emploi par le Distributeur.

En accord avec le Demandeur, le Distributeur pourra recourir à un Dispositif d'échange d'informations permettant de découpler l'Installation de Production du Demandeur en cas d'anomalie de fonctionnement du filtre signalée au Distributeur par le dispositif de surveillance. Par ailleurs, le Demandeur raccordera à ses frais sur le bornier de raccordement du PA les câbles téléphoniques de rapatriement des deux informations suivantes provenant du dispositif de surveillance : « défaut efficacité » et « défaut interne ».

- Filtre passif

Conformément à la réglementation, des mesures d'impédance, avant la période de production et au moins une fois par mois pendant cette période, seront effectuées afin de contrôler la fréquence de coupure de chaque filtre passif. Si cette dernière sort des limites admises, un nouveau réglage sera effectué.

La vérification annuelle avant la période de production doit être effectuée par un organisme de contrôle qualifié. Le rapport annuel correspondant sera mis à disposition du Distributeur.

En accord avec le Demandeur, le Distributeur recourra à un Dispositif d'échange d'informations (cf. article 7.3) afin de découpler l'Installation de Production du Demandeur en cas d'échec ou de difficulté d'émission du signal tarifaire et d'anomalie de fonctionnement

du filtre constatée par le Distributeur. Le contrôle par le Distributeur du bon fonctionnement de chaque filtre passif sera réalisé au moyen d'un appareil de contrôle de la tension à 175 Hz au poste HTB/HTA muni d'une alarme réglée sur un seuil minimal.

8.1.10 Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques

Si l'Installation du Demandeur injecte à la limite de concession des courants harmoniques au delà des limites réglementaires admises, le Demandeur mettra en œuvre dans son Installation un dispositif de filtrage des courants harmoniques permettant de ramener les courants harmoniques sous les limites réglementaires à la limite de concession.

Les Conditions Particulières indiquent les Postes de Livraison concernés et les caractéristiques des filtres à installer dans l'Installation du Demandeur.

8.1.11 Mise sous tension des transformateurs de puissance de l'Installation

Si à une limite de concession des ouvrages, la mise sous tension par le Réseau Public de Distribution HTA des transformateurs HTA/BT et HTA/HTA de l'Installation provoque des fluctuations rapides de tension supérieures aux limites réglementaires, le Demandeur modifiera les caractéristiques de ses transformateurs ou procédera à leur mise sous tension séquentielle pour ramener les fluctuations rapides de tension sous les limites réglementaires à cette limite de concession. Si ces dispositions sont insuffisantes, un Point Commun de Couplage est défini en amont de la limite de concession.

Les Conditions Particulières indiquent les Postes de Livraison concernés et les dispositions retenues. Ces dispositions sont également indiquées dans la Convention d'Exploitation.

8.1.12 Compensation du déséquilibre de tension

Conformément à la réglementation, si la contribution individuelle de l'Installation à la Tension Inverse à chacune des limites de concession sur le Réseau Public de Distribution HTA et le Réseau Public de Distribution BT dépasse la limite réglementaire, le Demandeur mettra en œuvre un dispositif permettant de ramener cette contribution individuelle à la limite admissible.

8.1.13 Ouvrages privés en domaine public

Le Demandeur peut faire établir en domaine public des ouvrages HTA privés entre son ou ses Postes de Livraison et son Installation Intérieure.

Maître d'ouvrage des travaux d'établissement, le Demandeur se charge d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires. Il se charge également d'obtenir le permis de construire du ou des Postes de Livraison à établir en domaine public ou en domaine privé.

La mise sous tension définitive du ou des Postes de Livraison desservant les ouvrages du Demandeur établis en domaine public est conditionnée à la présentation au Distributeur par le Demandeur de l'autorisation de mise sous tension desdits ouvrages délivrée par l'Ingénieur en Chef Chargé du Contrôle. Une copie de ce document sera adressée au Distributeur préalablement au raccordement du ou des Postes de Livraison concernés.

8.2 Dispositions spécifiques à l'Installation de Production

8.2.1 Couplage des aérogénérateurs

Si, au Point de Livraison de l'Installation, les Couplages et Découplages des aérogénérateurs de l'Installation génèrent des niveaux de papillotement supérieurs aux limites admissibles indiquées aux Conditions Particulières, le Demandeur mettra en œuvre des dispositifs permettant de limiter le nombre de Couplages et éventuellement de transitions entre enrroulements sur chacun des aérogénérateurs, voire sur l'ensemble des aérogénérateurs. Si ces dispositions sont insuffisantes, un Point Commun de Couplage est défini en amont de la limite de concession.

Les Conditions Particulières indiquent les Postes de Livraison concernés et les dispositions retenues. Ces dispositions sont également indiquées dans la Convention d'Exploitation.

8.2.2 Prise et cessation de charges

Conformément à la réglementation, le Demandeur mettra en œuvre un dispositif permettant de limiter la vitesse de montée et de baisse de puissance de l'Installation sur chacun des Postes de Livraison. A compter de la mise en service de l'Installation, le réglage du dispositif est fixé à 4MW/min. Ces réglages sont également indiqués dans la Convention d'exploitation

8.2.3 Capacités constructives de fourniture et d'absorption de puissance réactive

Le Demandeur mettra en œuvre dans son Installation de Production des machines disposant des capacités constructives réglementaires de fourniture et d'absorption de puissance réactive. Ces dispositions s'appliquent à toutes les machines, qu'elles soient synchrones, asynchrones, à aimant permanent et équipées ou non d'électronique de puissance, couplées en permanence au Réseau Public de Distribution.

Le Demandeur dimensionnera son Installation de telle sorte que les besoins du Distributeur en réactif soient satisfaits au moment du raccordement initial.

Lorsque ces besoins évolueront à la hausse, dans les limites constructives décrites ci-dessous, le Demandeur disposera d'un délai maximal de 6 mois pour mettre à disposition du Distributeur les capacités en énergie réactive nécessaire à l'exploitation du Réseau Public de Distribution.

□ Cas général

Si la puissance installée est inférieure ou égale à 1 MW, chaque génératrice électrique devra pouvoir fournir à ses bornes une puissance réactive maximale $Q_n = 0,4 S_n$, S_n étant sa puissance installée nominale apparente (en MVA).

Si la puissance installée est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW, chaque génératrice électrique devra pouvoir fournir à ses bornes une puissance réactive minimale $Q_n = 0,5 S_n$, et pouvoir absorber une puissance réactive minimale $Q'_n = 0,1 S_n$, S_n étant sa puissance installée nominale apparente (en MVA).

Si la puissance installée est supérieure à 10 MW, chaque génératrice électrique devra pouvoir fournir à ses bornes une puissance réactive minimale $Q_n = 0,6 S_n$, et pouvoir absorber une puissance réactive minimale $Q'_n = 0,2 S_n$, S_n étant sa puissance installée nominale apparente (en MVA).

□ Cas particulier des génératrices asynchrones couplées au Réseau

Il s'agit des génératrices asynchrones conventionnelles et des machines équipant les aérogénérateurs des familles 2, 3 et 5 telles que définies dans les fiches de collecte accompagnant la Procédure de Traitement des Demandes de Raccordement.

L'énergie réactive absorbée par les génératrices devra pouvoir être intégralement compensée par la pose de batteries de condensateurs dans l'Installation du Demandeur. Ces batteries seront équipées des dispositifs limitant les variations rapides de tension lors d'une séparation fortuite ou volontaire entre l'Installation de Production et le Réseau Public de Distribution.

D'autre part, la puissance réactive maximale que chaque génératrice électrique devra pouvoir fournir à ses bornes sera limitée à $Q_n = 0,4 S_n$, S_n étant sa puissance installée nominale apparente (en MVA).

8.3 Perturbations

8.3.1 Perturbations générées par l'Installation

Le Distributeur vérifiera, conformément à son référentiel technique, que l'installation de Production respecte les prescriptions réglementaires en vigueur, lors de la mise en service et pendant la durée de vie de l'Installation.

Au titre de la présente convention, les dispositions constructives et organisationnelles de l'Installation doivent lui permettre de limiter les perturbations qu'elle génère sur le Réseau Public de Distribution aux niveaux réglementaires fixés par les arrêtés du 17 mars 2003. Ces niveaux réglementaires sont applicables aux limites de concession des Ouvrages de raccordement définies à l'article 3.1. Les Conditions Particulières peuvent néanmoins stipuler que la limite sur un type de perturbation générée par l'Installation est applicable à un Point Commun de Couplage situé en amont de la limite de concession.

Les limites réglementaires indiquées ci-dessous doivent être corrigées au prorata des Puissances de court-circuit si la Puissance de court-circuit à la limite de concession est inférieure à 40 MVA. Par exemple, une limite de 5% sur des fluctuations rapides de tension doit être portée à $5\% \times 40/25 = 8\%$ si la Puissance de court-circuit à la limite de concession est de 25 MVA. Le cas échéant, les Conditions Particulières donnent les coefficients correctifs à apporter aux niveaux réglementaires.

La limitation des perturbations que l'Installation génère sur le Réseau Public de Distribution de par ses dispositions constructives et organisationnelles constitue une obligation de résultats qui engage la responsabilité du Demandeur dans les conditions prévues à l'article 11.

Les niveaux réglementaires à respecter sont les suivants :

8.3.1.1 Obligation de prudence du Demandeur

Si le Demandeur le souhaite, le Distributeur lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité de l'alimentation électrique de son Installation, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Demandeur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Demandeur, dûment informé des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur son Installation. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de

l'optimisation des schémas électriques, de la pose de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

8.3.1.2 Perturbations générées par l'Installation sur le Réseau Public de Distribution HTA

- Fluctuations rapides de la tension
 - Le niveau de contribution individuelle de l'Installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant au Distributeur de respecter la limite admissible $Plt \leq 1$.
Les limites en contribution individuelle de l'Installation sont à minima $Pst=0,35$ et $Plt=0,25$.
Les Conditions Particulières précisent les contributions individuelles et les limites en Pst et Plt appliquées à l'Installation.
 - L'amplitude de tout à coup de tension isolé, notamment lors de la mise sous tension des transformateurs de puissance de l'Installation, doit être inférieure à 5% de la tension nominale du Réseau. Les Conditions Particulières précisent l'amplitude de l'à coup de tension, la limite applicable et le cas échéant les modalités de mise sous tension des transformateurs associées.

- Déséquilibre

Dans chaque Poste de Livraison où la Puissance Equivalente Monophasée de l'Installation de Production ou de Consommation est supérieure à 500 kVA, la contribution individuelle de l'Installation au taux de déséquilibre ne pourra pas être supérieure à 1% et sera précisée aux Conditions Particulières de la présente convention.

- Harmoniques

Dans chaque Poste de Livraison où la Puissance de Raccordement en Injection ou en Soutirage est supérieure à 100 kVA, chacun des courants harmoniques injectés par l'Installation sur le Réseau Public de Distribution HTA doit être limité aux seuils réglementaires fixés par les arrêtés du 17 mars 2003.

Ces seuils s'appliquent d'une part à l'Installation de Production et d'autre part à l'Installation de Consommation. Ils sont déterminés au prorata d'une puissance de référence P_{ref} définie comme suit :

- pour le soutirage :
 - Puissance de Raccordement en Soutirage Pr_{sout} s'il s'agit d'une canalisation principale,
 - Puissance Réservée en Soutirage $Pres_{sout}$ s'il s'agit d'une canalisation de secours-substitution,
- pour l'injection : Puissance de Raccordement en Injection Pr_{inj} .

A chaque Harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation k_n . Les courants harmoniques efficaces sont limités à la valeur :

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{ref}}{\sqrt{3}U_c}$$

avec U_c valeur de la Tension Contractuelle. Les unités sont en système international et k_n est en %.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'Harmonique :

Rangs impairs	k_n (%)	Rangs pairs	k_n (%)
3	4,0 %	2	2,0 %
5 et 7	5,0 %	4	1,0 %
9	2,0 %	> 4	0,5 %
11 et 13	3,0 %		
> 13	2,0%		

8.3.2 Perturbations venant du Réseau

Le Distributeur vérifiera, conformément à son référentiel technique, que les Ouvrages de distribution mis en œuvre pour le raccordement de l'Installation lui permettent de respecter les seuils contractuels et réglementaires concernant la disponibilité du Réseau et la qualité de l'onde électrique.

8.3.2.1 Perturbations venant du Réseau Public de Distribution HTA

L'Installation du Demandeur doit pouvoir supporter les niveaux maximaux de perturbations sur la continuité de la tension, la disponibilité de l'accès et la qualité de la tension venant du Réseau Public de Distribution HTA, sur lesquels le Distributeur s'engage. Les Conditions Particulières peuvent toutefois stipuler que sur un type de perturbation donnée, les limites réglementaires aux perturbations générées par l'Installation sont applicables à un Point Commun de Couplage situé en amont de la limite de concession. En contrepartie, le Distributeur s'engagera à ce Point Commun de Couplage sur le niveau maximal de cette perturbation venant du Réseau Public de Distribution HTA. Dans ce cas, le Distributeur ne peut être tenu responsable des dommages causés au Demandeur en cas de dépassement aux Points de Livraison des niveaux standards d'engagement figurant ci-dessous.

Les niveaux standards de qualité de l'onde électrique et de disponibilité du Réseau sur lesquels le Distributeur s'engage sont les suivants :

8.3.2.1.1 Qualité de tension

Le Distributeur s'engage à ne pas dépasser les niveaux suivants sur les perturbations venant du Réseau Public de Distribution HTA.

Les Parties conviennent que le Distributeur ne prendra aucun engagement sur les Creux de Tension.

PHENOMENES	ENGAGEMENT
FLUCTUATIONS LENTES	U_c situé dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Nominale U_f situé dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Contractuelle
FLUCTUATIONS RAPIDES	$P_{it} \leq 1$
DESEQUILIBRES	$\tau_{vm} \leq 2\%$
FREQUENCE	50 Hz $\pm 1\%$

8.3.2.1.2 Disponibilité du Réseau dans le cadre des travaux de développement, renouvellement, maintenance des ouvrages

Le Distributeur aura la faculté, lorsque des contraintes techniques l'imposeront, d'interrompre le service pour le développement, le renouvellement, la maintenance de son Réseau et les réparations urgentes que requiert son matériel. Pour les interventions ne présentant pas un

caractère d'urgence, une concertation préalable sera organisée par le Distributeur. Le signataire du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution sera prévenu dès la planification des travaux, avec confirmation, au plus un mois et au moins quinze jours à l'avance, de la date, de l'heure, et de la durée des arrêts pour l'entretien. En cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le Distributeur pourra prendre d'urgence les mesures nécessaires, en essayant de prévenir le signataire du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution au moins vingt-quatre heures à l'avance de la date, de l'heure, et de la durée des arrêts pour l'entretien.

Le Distributeur s'efforcera de réduire les interruptions au minimum et de les situer, dans une mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible au signataire du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution. Ce dernier sera tenu informé de tout dépassement de la durée maximale indiquée aux Conditions Particulières .

Les engagements quantitatifs du Distributeur sur la disponibilité du Réseau dans le cadre de travaux sont indiqués aux Conditions particulières.

8.3.2.1.3 Disponibilité du réseau hors travaux

Le Distributeur distingue les zones d'alimentation suivantes :

- ① Agglomérations de moins de 10.000 habitants;
- ② Agglomérations de 10000 à 100.000 habitants;
- ③ Agglomérations de plus de 100.000 habitants, hors communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne;
- ④ Communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne.

Le Distributeur s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant, par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet du Contrat d'Accès au Réseau.

		ZONE	NOMBRE DE COUPURES
CAS DES INSTALLATIONS RACCORDES PAR PLUSIEURS ALIMENTATIONS AVEC BASCULE AUTOMATIQUE	Coupures (durée ≥ 1 s)	1	36
		2	13
		3	6
		4	4
CAS DES INSTALLATIONS RACCORDES EN COUPURE D'ARTERE OU EN ANTENNE	Coupures longues (durée ≥ 3 min)	1	6
		2	3
		3	3
		4	2
	Coupures brèves (1 s \leq durée < 3 min)	1	30
		2	10
		3	3
		4	2

Les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation, dans l'heure qui suivra le début d'une Coupure longue ne seront pas comptabilisées. De même, les Coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les Coupures longues ne seront pas comptabilisées.

8.3.2.1.4 Indisponibilités du réseau réduisant les capacités d'évacuation des installations de Production

8.3.2.1.4.1 Indisponibilités sans Coupure du Réseau réduisant les capacités d'évacuation de l'énergie

Lors de certaines phases d'exploitation sur le Réseau Public de Distribution ou le Réseau Public de Transport, les capacités d'évacuation de l'énergie produite par l'Installation de Production peuvent être réduites sans pour autant que cet état conduise à une coupure. Le Distributeur s'engage à limiter ces indisponibilités au strict minimum, conformément aux articles ci-dessous.

8.3.2.1.4.2 Indisponibilités sans Coupure en situation définitive de Réseau²

Le Distributeur s'engage à ne pas dépasser le nombre et la durée des indisponibilités sans Coupure de Réseau figurant aux Conditions Particulières, quelle qu'en soit l'origine, sauf cas de force majeure décrit à l'article 11.3.

Ces indisponibilités sans Coupure se comptabilisent en sus des engagements du Distributeur indiqués à l'article 8.3.2.1 des Conditions Générales.

Lors d'une indisponibilité sans Coupure, la Puissance d'Injection acceptable par le Réseau Public de Distribution est notifiée au signataire de la Convention d'Exploitation conformément à l'article 3.2 de la Convention d'Exploitation.

8.3.2.1.4.3 Indisponibilités sans Coupure en situation transitoire de Réseau³

Le Réseau Public de Distribution peut voir ses capacités d'évacuation de l'énergie produite par l'Installation de Production réduites sans pour autant que cet état conduise à une Coupure

² Tous les travaux prévus sur le Réseau Public de Distribution et le Réseau Public de Transport pour le raccordement de l'installation du Producteur, ainsi que les travaux éventuels à réaliser ultérieurement sur le Réseau Public de Distribution et le Réseau Public de Transport pour le raccordement des installations précédant celle du Producteur dans la file d'attente ont été réalisés et les ouvrages concernés par ces travaux ont été mis en service. Cette file d'attente est définie dans la procédure officielle de traitement des demandes de raccordement des installations de production décentralisées, accessible sur le site internet officiel de la SICAP (<http://www.sicap-pithiviers.net>)

³ Des travaux prévus sur le Réseau Public de Distribution et le Réseau Public de Transport pour le raccordement de l'installation du Producteur ou des travaux éventuels à réaliser ultérieurement sur le Réseau Public de Distribution et le Réseau Public de Transport pour le raccordement des installations précédant celle du Producteur dans la file d'attente n'ont pas été réalisés.

lorsque des problèmes d'exploitation sont temporairement rencontrés sur le Réseau Public de Distribution ou le Réseau Public de Transport dans l'attente de la réalisation de travaux d'adaptation liés au raccordement de l'Installation de Production ou d'Installations de Production la précédant dans la file d'attente et décrits dans les conventions de raccordement correspondantes.

Lors d'une indisponibilité sans Coupure, la Puissance d'Injection acceptable par le Réseau Public de Distribution est notifiée au signataire de la Convention d'Exploitation conformément à l'article 3.2 de la Convention d'Exploitation.

Les caractéristiques de ces indisponibilités (fréquence, durée, période) figurent aux Conditions Particulières de la présente convention et n'engagent pas la responsabilité du Distributeur pour les dommages causés à l'Installation du fait de ces indisponibilités sans Coupure, dès lors qu'elles ont été indiquées à la présente convention.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

8.3.2.1.4.4 Indisponibilités du Réseau pour des opérations de maintenance lourde (avec ou sans Coupure)

Certaines opérations de maintenance ou d'entretien sur le Réseau Public de Distribution et sur le Réseau Public de Transport, dont la description et la fréquence de réalisation sont identifiées aux Conditions Particulières, peuvent entraîner des indisponibilités du Réseau d'évacuation conduisant à des Coupures ou à des demandes d'effacement total ou partiel de la production raccordée.

Ces opérations devront faire l'objet d'une concertation systématique entre le Distributeur et le signataire de la Convention d'Exploitation.

Après cette phase de concertation, le Distributeur planifiera ces opérations dans un délai maximal de un mois. Il avertira les signataires du Contrat d'Accès au Réseau et de la Convention d'Exploitation de la période retenue pour la réalisation de ces opérations au plus tard trois mois avant leur démarrage.

Ces opérations n'engagent pas la responsabilité du Distributeur pour les dommages causés au Demandeur, dès lors qu'elles ont été indiquées à la présente convention.

8.3.2.2 Perturbations venant du Réseau Public de Distribution BT

L'Installation du Demandeur devra pouvoir supporter les perturbations venant du Réseau Public de Distribution BT dans les limites prévues par la norme EN 50-160.

8.3.3 Séparation d'une Installation de Production du Réseau

Le Demandeur prendra les dispositions visant à maîtriser les risques liés à une séparation fortuite ou volontaire de son Installation de Production du Réseau Public de Distribution, notamment les risques de variation rapide de tension en présence de batteries de condensateurs servant à compenser la puissance réactive consommée par des génératrices asynchrones dans l'Installation du Demandeur.

8.4 Réalisation des ouvrages

D'une façon générale, le Distributeur n'interviendra pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages indiqués à l'article 8. Cependant, ces ouvrages respecteront les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C13-100 et ses normes associées, ainsi que les exigences techniques du Distributeur déclinées aux Conditions Particulières.

Avant tout commencement d'exécution, le Demandeur demandera au Distributeur l'approbation du choix et de l'emplacement des matériels constituant le(s) Poste(s) de Livraison. A ce titre, le Demandeur transmettra au Distributeur pour chaque Poste de Livraison un dossier « Poste de Livraison » contenant les informations suivantes :

- le schéma unifilaire HTA et BT du Poste de Livraison,
- les plans du local de chaque Poste, les emplacements du matériel électrique, des tableaux de comptage, des éventuels équipements supplémentaires (PA, filtres)
- les accès, et les passages des canalisations, dans le Poste de Livraison,
- les schémas des circuits de terre,
- les nomenclatures des matériels.

Le Demandeur transmettra également au Distributeur le schéma unifilaire de son Installation Intérieure, avec indication du raccordement des matériels décrits dans le présent document (Compteurs, réducteurs de mesure, filtres, machines de production, transformateurs, source de tension autonomes). Le Distributeur répondra au Demandeur par lettre sous un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du dossier Poste de Livraison et motivera ses éventuelles demandes de modification des caractéristiques du Poste.

Le Demandeur se charge d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de ces ouvrages.

8.5 Mise sous tension de l'Installation

- Avant toute mise sous tension de son Installation, le Demandeur adresse au Distributeur une demande écrite précisant l'échéancier des mises sous tension souhaitées ainsi que leur caractère provisoire ou définitif. Cette demande est accompagnée de l'attestation d'assurance telle que définie à l'article.

8.5.1 Conditions de mise sous tension définitive de l'Installation

La mise sous tension définitive par le Réseau Public de Distribution des Postes de Livraison et des éventuels Branchements basse tension de son Installation, le Demandeur fournira au Distributeur l'attestation de conformité de l'Installation prévue par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret 2001-222 du 6 mars 2001, établie par l'installateur et visée par l'organisme de contrôle agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 (CONSUEL). A défaut du visa du CONSUEL, le Demandeur joindra à l'attestation de conformité délivrée par l'installateur le rapport du vérificateur agréé par l'Etat et prévu par l'arrêté du 17 octobre 1973.

Le Demandeur fera a minima réaliser par l'installateur les essais suivants préalables à la mise sous tension définitive du Poste :

- mesure de la résistance des prises de terre,
- contrôle de la séparation de la prise de terre des masses du Poste,
- vérification de la continuité des circuits de terre,
- contrôle de l'isolement des équipements BT du Poste,
- essai d'isolement entre chaque phase et la masse à fréquence industrielle des équipements HTA,
- mesure de la rigidité diélectrique des éventuelles huiles isolantes pour les appareils qui ne sont pas à remplissage intégral.

Ces vérifications feront l'objet d'un procès verbal que le Demandeur transmettra au Distributeur avant la mise sous tension définitive du Poste de Livraison.

Si le Demandeur fait établir des ouvrages privés en domaine public, le Demandeur fournira également au Distributeur une copie de l'autorisation de mise sous tension desdits ouvrages établie par l'Ingénieur en Chef Chargé du Contrôle.

D'autre part, toute mise sous tension définitive est conditionnée :

- au contrôle par le Distributeur de la conformité des ouvrages aux normes en vigueur et aux exigences du Distributeur évoquées à l'article 8.4,
- à la réception sans réserves du Poste de Livraison. Cette réception fera l'objet d'un compte-rendu selon modèle joint en annexe aux Conditions Particulières de la présente convention,
- à la signature d'une Convention d'Exploitation,
- au paiement du solde des travaux de raccordement, sauf stipulation contraire mentionnée aux Conditions Particulières,
- à la présentation par le Demandeur d'un Accord de rattachement au périmètre d'un Responsable d'Equilibre pour les flux soutirés et d'un Accord de rattachement au périmètre d'un Responsable d'Equilibre pour les flux injectés au Réseau Public de Distribution

Les Conditions Particulières indiquent les dates prévisionnelles de mise sous tension définitive de l'Installation et éventuellement des différentes tranches la constituant, sous réserve que les conditions évoquées ci-dessus soient satisfaites. A défaut, de nouvelles dates seront définies en concertation entre le Demandeur et le Distributeur, à partir de la date de réalisation de la dernière condition requise.

Cas particulier : mise sous tension définitive anticipée de l'Installation

Si, d'un commun accord entre les Parties, la mise sous tension définitive de l'Installation est antérieure à la mise sous tension de l'intégralité des Ouvrages de raccordement, les clauses prévues à l'article 2.5 s'appliquent. En outre :

- une Convention d'Exploitation sera rédigée pour chaque phase de mise à disposition des ouvrages, en tant que de besoin,
- un échéancier personnalisé de paiement des travaux de raccordement sera établi aux Conditions Particulières, qui s'exécutera selon les modalités prévues à l'article 9.2.4,
- un avenant à la présente convention sera réalisé décrivant les travaux supplémentaires nécessaires et la Puissance de Raccordement autorisée pour chaque phase de mise à disposition des Ouvrages de raccordement.

8.5.1.1 Cas particulier de la demande de mise sous tension provisoire de l'Installation

Lorsque les essais de vérification de la conformité de l'Installation nécessitent la tension du Réseau Public de Distribution HTA, le Distributeur peut accepter de procéder à la mise sous tension provisoire de l'Installation. La mise sous tension provisoire d'une Installation est limitée à la réalisation des vérifications et travaux de mise en conformité, les Installations de Production ne doivent pas injecter de la puissance sur le Réseau Public de Distribution, et le soutirage doit être limité à la Puissance de Raccordement en Soutirage.

Cette mise sous tension provisoire est soumise :

- au contrôle par le Distributeur de la conformité des ouvrages aux normes en vigueur et aux exigences du Distributeur mentionnées à l'article 8.4,

- à la réception sans réserve des installations électriques du Poste de Livraison. Cette réception fera l'objet d'un compte-rendu selon modèle joint en annexe aux Conditions Particulières de la présente convention,
- à l'engagement du Demandeur à fournir une attestation de conformité avant l'achèvement de la période de mise sous tension provisoire, une copie de cet engagement est adressée à la Direction régionale du CONSUEL,
- à la signature d'une Convention d'Exploitation,
- à un accord de rattachement au périmètre d'un Responsable d'Equilibre au titre de l'Installation pour les flux soutirés au Réseau.

Cette mise sous tension provisoire est accordée par le Distributeur pour une durée limitée fixée d'un commun accord entre les parties, mais ne pouvant excéder deux mois, éventuellement prorogeable une seule fois pour la même durée, si le Demandeur le souhaite, et sous réserve de l'accord du Distributeur. Cette mise sous tension provisoire doit être formalisée par une lettre d'engagement du Demandeur reconnaissant notamment le caractère précaire de son alimentation et le droit du Distributeur à suspendre de plein droit la présente convention en cas de non-respect de son engagement après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de la part du Distributeur restée sans effet.

8.5.1.2 Cas particulier des essais d'injection pour une Installation de Production

Lorsque des essais d'injection sont requis, le Demandeur adresse au Distributeur un courrier précisant la période d'essais souhaitée et la Puissance maximale Injectée au réseau et le planning prévisionnel des essais.

L'accord du Distributeur est conditionné :

- Au respect par le Demandeur des conditions décrites à l'article 8.5.1
- A la disponibilité des Ouvrages de raccordement.

8.6 Mise en service industrielle

La Mise en Service Industrielle de l'Installation correspond généralement à la date de prise d'effet des engagements qualité décrits à l'article 8.3.

Elle est conditionnée par :

- la mise sous tension définitive de l'Installation,
- la signature du Contrat d'Accès au Réseau relatif à l'Installation,
- la prise d'effet de l'accord de rattachement au périmètre du Responsable d'Equilibre

Les Conditions Particulières indiquent la date prévisionnelle de Mise en service industrielle de l'Installation.

8.7 Modification et renouvellement des équipements de l'Installation

Le Demandeur sera responsable de la réalisation à ses frais des travaux de renouvellement des ouvrages mentionnés à l'article 8 de la présente convention, dans les conditions indiquées à l'article 11.1.2.

Cette convention s'applique pendant la durée de vie des ouvrages de raccordement de l'installation au cours de laquelle cette dernière est raccordée au Réseau Public de Distribution.

Pendant cette période, le Demandeur a l'obligation de maintenir l'Installation conforme aux termes de cette convention.

Toute modification de l'Installation sur l'initiative du Demandeur ou de son successeur, modifiant les termes de la convention, devra faire l'objet d'une approbation préalable du Distributeur et de la rédaction d'un avenant à la présente convention.

9. Conditions financières du raccordement

9.1 Règles de financement

Les règles de financement définies ci-dessous traitent exclusivement de la participation financière du Demandeur aux frais d'établissement des Ouvrages de raccordement de son Installation.

9.1.1 Ouvrages du Réseau Public de Distribution et du Réseau Public de Transport

• Raccordement Principal et Raccordement de Structure associé

Si l'Installation est uniquement constituée d'une Installation de Consommation, le Demandeur remboursera au Distributeur une participation forfaitaire appelée Ticket Vert, couvrant une partie des frais d'établissement et d'adaptation des Ouvrages constituant la solution de raccordement techniquement et administrativement réalisable et de moindre coût, répondant au strict besoin de soutirage de l'Installation de Consommation et permettant au Distributeur de respecter les engagements standards du Contrat d'Accès au Réseau sur la qualité de la tension. Cette solution est appelée « solution de référence » par la suite. Le Demandeur remboursera également au Distributeur la différence entre d'une part, les frais d'établissement et d'adaptation des Ouvrages nécessaires à la mise en œuvre d'une solution particulière permettant :

- le raccordement des éventuels équipements perturbateurs de l'Installation,
- apportant, si le Demandeur en exprime le besoin, une qualité d'accès au Réseau supérieure à celle apportée par la solution de référence,

et d'autre part, les frais d'établissement de cette dernière. Si cette solution de raccordement particulière utilise des Ouvrages financés au coût réel par des tiers, le Demandeur devra également rembourser à ces tiers, conformément à l'article 6, une part des frais d'établissement de ces Ouvrages.

Si l'Installation est uniquement constituée d'une Installation de Production, le Demandeur remboursera au Distributeur les frais d'établissement et d'adaptation des Ouvrages constituant la solution de raccordement. Si cette solution de raccordement utilise des ouvrages financés au coût réel par des tiers, le Demandeur devra également rembourser à ces tiers, conformément à l'article 6, une part des frais d'établissement de ces Ouvrages.

Si l'Installation est constituée d'une Installation de Production et d'une Installation de Consommation, le Demandeur remboursera au Distributeur une participation forfaitaire appelée Ticket Vert, couvrant une partie des frais d'établissement et d'adaptation des Ouvrages constituant la solution de raccordement et répondant au strict besoin de soutirage de l'Installation de Consommation et permettant au Distributeur de respecter les engagements standards du Contrat d'Accès au Réseau en Soutirage sur la qualité de la tension. Cette solution est appelée « solution de référence » par la suite. Le Demandeur remboursera également au Distributeur la différence entre d'une part, les frais d'établissement et d'adaptation des Ouvrages nécessaires à la mise en œuvre d'une solution particulière permettant :

- le raccordement de l'Installation de Production, y compris ses auxiliaires,
- le raccordement des éventuels équipements perturbateurs de l'Installation,

- si le Demandeur en exprime le besoin, une qualité d'accès au Réseau supérieure à celle apportée par l'offre de référence,

et d'autre part, les frais d'établissement de cette solution de référence.

Si cette solution de raccordement particulière utilise des Ouvrages financés au coût réel par des tiers, le Demandeur devra également rembourser à ces tiers, conformément à l'article 6, une part des frais d'établissement de ces Ouvrages.

- **Raccordements Complémentaires et de Secours Substitution et Raccordements de Structure associés pour les Installations de Consommation**

Le Demandeur remboursera au Distributeur les frais d'établissement et d'adaptation des Ouvrages constituant la solution de raccordement. Si cette solution de raccordement utilise des Ouvrages financés au coût réel par des tiers, le Demandeur devra également rembourser à ces tiers, conformément à l'article 6, une part des frais d'établissement de ces Ouvrages.

- **Périmètre de facturation**

La facturation des frais d'établissement et d'adaptation des Ouvrages de raccordement indiquée ci-dessus est normalement limitée au périmètre suivant :

- pour l'Installation de Consommation, à la borne amont des cellules disjoncteur HTA au poste source des départs du Réseau Public de Distribution,
- pour l'Installation de Production, à la borne amont des sectionneurs d'aiguillage des cellules disjoncteur HTB des transformateurs HTB/HTA du Poste Source.

Ce périmètre peut être élargi vers l'amont si le raccordement de l'Installation est traité dans le cadre de projets mutualisés.

9.1.2 Aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales du Réseau Public de Distribution HTA en domaine privé

Les coûts des travaux d'établissement de ces aménagements sont directement pris en charge par le Demandeur.

9.1.3 Ouvrages de raccordement privés

Les travaux d'établissement et d'adaptation des ouvrages du dispositif de raccordement situés en aval de la Limite de Concession et relevant de la norme NF C13-100 sont réalisés par le Demandeur, et à ses frais.

9.2 Facturation des travaux de raccordement au Réseau Public de Distribution par le Distributeur

9.2.1 Proposition Technique et Financière

En amont de la présente convention de raccordement, le Distributeur a proposé au Demandeur une offre de raccordement, dite Proposition Technique et Financière, composée d'un compte rendu d'étude détaillée et d'un devis. Cette Proposition Technique et Financière a été acceptée par le Demandeur, qui, à ce titre, s'est engagé financièrement par le versement d'une avance.

9.2.2 Montant définitif mis la charge du Demandeur

Après acceptation de la Proposition Technique et Financière par le Demandeur, le Distributeur ayant procédé aux études de terrain et aux consultations d'entreprises sous traitantes, le montant définitif mis à la charge du Demandeur au titre de la présente convention de raccordement et la décomposition des coûts sont indiqués aux Conditions Particulières.

Ce montant s'inscrit dans la marge d'incertitude notifiée dans la Proposition Technique et Financière sauf réalisation des réserves suivantes, qui avaient été portées dans la PTF :

- travaux complémentaires imposés par le Demandeur ou par l'administration,
- modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordements en cours ou à l'issue des procédures administratives telles que le changement de tracé ou imposition de techniques de réalisation particulières,
- contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

Le montant définitif mis à la charge du Demandeur est constitué de l'avance versée au titre de la Proposition Technique et Financière Acceptée, d'un complément d'avance de 10% à la signature de la présente convention de raccordement, d'un ou plusieurs acomptes correspondant au degré d'engagement financier du Distributeur pour la réalisation des Ouvrages et du règlement du solde à la date d'achèvement des Ouvrages, à réception de la facture émise par le Distributeur.

9.2.3 Devis relatif à la convention de raccordement

Le devis correspondant, établi par le Distributeur à l'attention du Demandeur, est présenté conjointement à la présente convention. Pour formaliser son acceptation, le Demandeur devra le retourner signé accompagné, le cas échéant du complément d'avance dont les modalités de calcul sont indiquées à l'article 9.2.2.

Le délai d'option du devis est le même que celui de la présente convention, figurant dans la lettre d'accompagnement.

9.2.4 Paiement

9.2.4.1 Echancier de paiement

Conformément aux dispositions de l'article 9.2.2, un échancier personnalisé de paiement des travaux de raccordement sera établi aux Conditions Particulières. Chaque échéance fera l'objet d'un appel de fonds par le Distributeur. Le Demandeur s'engage à respecter cet échancier jusqu'à son terme. En cas de non-respect d'une échéance, des pénalités de retard seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 9.2.4.2

Le régime des taxes sera celui en vigueur à la date d'émission de l'appel de fonds.

En cas de modification de prix en application de l'article 9.2.5 de la présente convention, la facture y afférent devra être réglée à sa date d'échéance.

Le paiement des sommes dues en exécution de la présente convention sera effectué, sans escompte, par chèque à trente jours de réception de l'appel de fonds.

9.2.4.2 Pénalités prévues en cas de retard de paiement

A défaut de paiement intégral de chaque appel de fonds prévu à l'article 9.2.4.1 dans le délai fixé ci-dessus, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, en application de la loi 2001-420 du 15 mai 2001 sur les délais de paiement, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente au jour où le paiement était exigible, majoré de sept points de pourcentage. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date de règlement, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Demandeur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre la présente convention, dans les conditions de l'article 13.1, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 13.1, seul le paiement intégral par le Demandeur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension de la présente convention.

9.2.5 Variations sur les prix

Les prix figurant à la présente convention et au devis sont établis aux conditions économiques et fiscales en cours à la date de signature de la présente convention, c'est-à-dire les valeurs des indices publiés par le Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC) et les taux d'imposition à la valeur ajoutée à cette date. Ils sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux prévus à ce devis sont achevés dans les délais prévus à la présente convention de raccordement.

Si, du fait du Demandeur, les travaux se poursuivent au-delà de cette date, les prix de la proposition, sous déduction des paiements déjà effectués, sont révisés à l'aide du coefficient K

$$K = 0,15 + 0,85 \text{ TP moyen} / \text{TPo},$$

formule dans laquelle :

- (TPo) Travaux Publics d'origine est la valeur de l'index TP pour le mois antérieur de 4 mois à celui au cours duquel a été établie la proposition publié au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC)

- TP moyen est la moyenne arithmétique des valeurs de cet indice en vigueur, 4 mois avant chacun des mois de réalisation effective des travaux. Toutefois, les retards dus au fait du Distributeur seront neutralisés dans ce calcul.

9.3 Remboursement à des tiers au titre du Droit de Suite

Le montant et la décomposition des éventuels remboursements à des tiers d'une partie des coûts des Ouvrages que ces derniers ont financés au coût réel sont indiqués aux Conditions Particulières.

9.4 Frais d'entretien, renouvellement et exploitation des ouvrages du Réseau Public de Transport et du Réseau Public de Distribution HTA

A partir de la mise sous tension, une redevance de frais d'entretien, renouvellement et exploitation calculée sur la base de la valeur à neuf des Ouvrages soumis à facturation de tels frais et listés aux Conditions Particulières sera due au Distributeur, au titre du Contrat d'Accès au Réseau, et son montant figurera dans ce dernier.

9.5 Redevances de location des appareils en concession et raccordés en aval de la limite de concession HTA

A partir de la mise en service, des redevances de location des appareils en concession et listés aux Conditions Particulières sera due au Distributeur, au titre du Contrat d'Accès au Réseau, et son montant figurera dans ce dernier.

10. Convention d'Exploitation

Parallèlement à la présente convention et préalablement à la première mise sous tension de l'Installation, une Convention d'Exploitation sera établie entre le Distributeur et le Chef d'établissement au sens de la loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.

Cette convention précisera en particulier les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'Installation du Demandeur en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution.

Si le Demandeur confie l'exploitation de l'Installation à un tiers, la Convention d'Exploitation devra néanmoins être conclue entre le Distributeur et le Chef d'établissement. Le Demandeur s'engage, par la présente, à mettre à la disposition de son exploitant tous les renseignements et documents nécessaires à la réalisation de sa mission et dégage, dès à présent, le Distributeur de toute obligation de confidentialité vis-à-vis de celui-ci qui sera dûment autorisé par ses soins, conformément à l'article II-2 du décret 2001-630 du 16 juillet 2001. En outre, le Demandeur s'engage à ne pas se prévaloir, vis-à-vis du Distributeur, des accords qu'il a conclus avec son exploitant pour tenter de se soustraire de ses responsabilités lors de la survenance de dommages en cours d'exploitation.

11. Responsabilités

11.1 Régimes de responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, lorsqu'une Partie est reconnue responsable en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, qui résulteraient d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses sous-contractants, dans les conditions de l'article 11.2.

11.1.1 Responsabilité des Parties dans le cadre de l'application de la présente convention.

11.1.1.1 Cas où le Distributeur est tenu à une obligation de résultat

11.1.1.1.1 Principes de responsabilité

Le Distributeur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Demandeur en cas de non-respect des engagements quantitatifs de non-dépassement du nombre de Coupures et des seuils de tolérance relatifs à la qualité et à la continuité de la tension du Réseau Public de Distribution définis à l'article 8.3.2 des Conditions Générales ainsi qu'aux conditions particulières de la présente convention.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si le Distributeur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Demandeur, notamment en cas de non-respect par ce dernier des engagements visés à l'article 8.3.1 des Conditions générales.

11.1.1.1.2 Contrôle du respect des engagements du Distributeur

Le dépassement des engagements quantitatifs indiqués à l'article ci-dessus se détermine au regard d'une période d'engagement de un an à compter de la date de prise d'effet des engagements de qualité et de continuité figurant aux Conditions particulières du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution. Cette date est identique à celle du contrat initial applicable au Site (contrat Emeraude pour la fourniture d'énergie au tarif vert, Contrat au tarif vert ou Contrat de Mise à disposition de l'énergie électrique hors fourniture), nonobstant sa résiliation, si ce contrat prévoyait un engagement de qualité ou de continuité.

A défaut, c'est la date d'effet du contrat CARD qui s'applique.

11.1.1.2 Cas où le Distributeur est tenu à une obligation de moyen

11.1.1.2.1 Qualité de l'onde électrique

Le Distributeur n'est pas responsable des dommages causés au Demandeur du fait des Coupures ou défauts dans la qualité de l'onde électrique lorsqu'ils résultent :

- d'opérations de développement, de renouvellement et/ou de maintenance visés à l'article 8.3.2.1 des Conditions générales, en cas de non dépassement du nombre de Coupures visé à l'article précité,
- d'aléas liés au régime normal d'exploitation visés à l'article 8.3.2.1 des Conditions Générales en cas de non-dépassement du nombre de Coupures et des seuils de tolérance visés aux articles précités.

Toutefois, la responsabilité du Distributeur est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur qui subit les dommages rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur. Elle est cependant susceptible d'être atténuée ou écartée si le Distributeur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Demandeur, notamment en cas de non-respect par ce dernier des engagements visés à l'article 8.3.1 des Conditions générales.

Lorsque le Distributeur est reconnu responsable, il engage la procédure de réparation prévue à l'article 11.2 avec pour effet la non prise en compte de la coupure ou du défaut au titre des engagements quantitatifs du Distributeur figurant à l'article 8.3.2.1 des Conditions générales.

11.1.1.2.2 Délai de mise à disposition des ouvrages de raccordement

Les délais de mise à disposition des ouvrages de raccordement indiqués à la présente convention de raccordement sont indicatifs, et n'engagent pas le Distributeur.

Toutefois, la responsabilité du Distributeur est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur qui subit les dommages rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur. Elle est cependant susceptible d'être atténuée ou écartée si le Distributeur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Demandeur, notamment lorsque la mise à disposition des ouvrages de raccordement est en partie dépendante de prestations effectuée par le Demandeur lui-même.

Lorsque le Distributeur est reconnu responsable, il engage la procédure de réparation prévue à l'article 11.2 avec pour effet la non prise en compte de la coupure ou du défaut au titre des engagements quantitatifs du Distributeur figurant à l'article 8.3.2.1 des Conditions générales.

11.1.1.3 Régime de responsabilité applicable au Demandeur : obligation de résultat

Le Demandeur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Distributeur, au Réseau et/ou aux tiers, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et/ou de ses engagements contractuels définis à l'article 8.3.1 des Conditions générales ainsi qu'aux Conditions Particulières.

Cette responsabilité est susceptible d'être atténuée si le Demandeur apporte la preuve :

- qu'il a pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de sa propre Installation et qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et qu'il a tenu informé le Distributeur de toute modification apportée à son Installation, conformément aux dispositions des articles 8.3.1 et 8.3.2.1 des Conditions Générales,
- ou
- d'une faute ou d'une négligence du Distributeur, sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.

11.1.2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des clauses du contrat

Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions du droit commun en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

11.2 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution de la présente convention, qu'elle attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, est tenue d'informer l'autre Partie de la survenance du dommage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle a eu connaissance du dommage, afin de permettre d'accélérer le traitement de sa demande, et faciliter notamment la recherche des éléments et des circonstances de l'incident ainsi que de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime d'un dommage doit également adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie une demande d'indemnisation. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant toutes pièces et documents nécessaires à l'établissement de son droit à indemnisation.

Ce dossier doit notamment comprendre :

- le fondement de la demande d'indemnisation,
- les circonstances dans lesquelles est intervenu le dommage,
- l'évaluation précise du montant des dommages, poste par poste,
- la preuve d'un lien de cause à effet entre l'acte de la Partie réputée fautive et la réalisation du dommage.

La Partie mise en cause et/ou son assureur doit, dans un délai maximal de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, informer l'autre Partie de sa position par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réponse peut consister notamment :

- soit en un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 13.7 des Conditions Générales,

- soit en un accord sur l'indemnisation et sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur verse à la Partie victime le montant de l'indemnité (hors TVA) dans un délai maximal de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent ensemble les modalités de règlement de l'indemnité,
- soit en une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires à la prise de décision,
- soit en un accord de principe sur la réparation du préjudice, mais avec un désaccord sur le montant de l'indemnité à verser. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. A l'issue de cette expertise, en cas d'accord partiel entre les Parties, la Partie mise en cause ou son assureur verse à la Partie victime la fraction du montant non contestée dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord des Parties. Pour la fraction du montant contestée, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 13.7 des Conditions Générales.

11.3 Régime perturbé – Force majeure

11.3.1 Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels du Demandeur et/ou à des Coupures . Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par les Réseau Public de Distribution sont privés d'électricité; cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où l'arrêté du 5 juillet 1990 trouve application ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages et coupures imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- Les délestages et coupures imposés par une insuffisance de production.

11.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des

circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et qui résultent de la force majeure ou de ces circonstances, ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

La Partie qui invoque le cas de force majeure ou une des circonstances exceptionnelles doit en informer l'autre Partie sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles et la durée probable de l'événement en cause. La Partie qui invoque un événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle doit mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter les conséquences et la durée.

Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier totalement ou partiellement le contrat par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie. La résiliation sera effective à l'issue d'un préavis de huit jours calendaires à compter de la date de réception de ladite lettre par la Partie destinataire.

Si la résiliation n'est pas demandée par les Parties, les obligations affectées par la force majeure ou par les circonstances exceptionnelles sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

11.4 Garanties contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par une Partie engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

12. Assurances

Chaque Partie s'engage à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat une assurance Responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat,

Le Demandeur s'engage à cet égard à garantir les dommages corporels, matériels et immatériels, qu'ils soient consécutifs ou non consécutifs.

En tant que de besoins, chaque Partie pourra demander à l'autre Partie par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

13. Exécution de la convention

13.1 Suspension

13.1.1 Conditions de la suspension

La présente convention peut être suspendue dans les conditions définies à l'article 13.1.2 de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité, en tant que de besoin, et notamment :

- en cas de suspension de l'accès au réseau motivé par le non-respect des engagements du Demandeur figurant à la présente convention,
- en cas de non-respect par le Demandeur de ses engagements de limitation des perturbations générées par l'Installation tels que définis à l'article 8.3.1,
- en cas de non-respect de l'engagement pris par le Demandeur dans le cas de la mise sous tension provisoire de l'Installation telle que définie à l'article 8.5.1.1,
- En cas de retard de paiement tel que défini à l'article 9.2.4.2,
- en cas de régime perturbé ou de force majeure tels que définis à l'article 11.3,

13.1.2 Effets de la suspension

La suspension de la convention de raccordement entraîne l'interruption de l'accès au Réseau Public de Distribution ainsi que la suspension de plein droit du Contrat d'Accès au Réseau s'il est en vigueur et le cas échéant de la Convention d'Exploitation, en fonction des modalités retenues par le Distributeur pour interrompre l'accès au Réseau Public de Distribution. .

En cas de suspension de la présente convention, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue au à l'article 13.8 et, le cas échéant, de révision prévue à l'article 13.2, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente convention et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la présente convention et de l'accès au Réseau Public de Distribution sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Demandeur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement.

Si la suspension de la présente convention résulte du non-paiement prévu à l'article 9.2.4.2, la reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible qu'à compter de la réception par le Distributeur du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Demandeur.

Si la suspension de la convention excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, dans les conditions de l'article 13.6.

Nonobstant la résiliation, le Distributeur pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Demandeur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la présente convention.

13.2 Révision

13.2.1 Conditions de la révision

La présente convention fera l'objet d'une révision dans les conditions définies à l'article 13.2.2 en tant que de besoin et en particulier,

- dans le cas de non levée des réserves précisées aux articles 4.1, 4.2.1 et 4.2.2 de la présente convention,
- dans le cas de modification telle que définie à l'article 13.4 de la présente convention.

13.2.2 Effets de la révision

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec avis de réception signifiant la demande de révision. Le Distributeur et le Demandeur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités techniques et financières du raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution HTA. Le Distributeur soumet au Demandeur une nouvelle proposition de solution de raccordement dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant jamais trois mois. Si le Demandeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée avec avis de réception envoyée par le Distributeur acceptant les nouvelles caractéristiques de l'Installation soumises par le Demandeur. Si le Distributeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée de demande de révision envoyée par le Distributeur.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la présente convention par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle convention de raccordement.

Chaque Partie prend à sa charge le montant des adjonctions de matériel ou des travaux complémentaires lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la demande initiale de raccordement, sur :

- les ouvrages de raccordement définis à l'article 1,
- les appareils appartenant au Réseau Public de Distribution concédé et raccordés en aval de la limite de concession définis à l'article 7,
- les ouvrages de l'Installation définis à l'article 8.

La révision entraîne une revalorisation aux conditions économiques à la date de signature de l'avenant ou de la nouvelle convention de raccordement :

- de la valeur à neuf des ouvrages de raccordement indiquée aux Conditions Particulières,
- des remboursements du Demandeur au Distributeur au titre de l'investissement et du devis tels qu'indiqués à l'article 9.2,
- des remboursements du Demandeur à des tiers au titre du Droit de Suite tels qu'indiqués à l'article 9.3.

Le Distributeur ne peut être tenu pour responsable des dommages causés au Demandeur du fait de la révision de la présente convention qui entraînerait un retard sur la mise en service de l'Installation. Toutefois, la responsabilité du Distributeur est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

13.3 Restitution des capacités d'accueil

Les capacités d'accueil sur le Réseau Public de Distribution sont réaffectées par le Distributeur au raccordement d'autres Installations dans les cas suivants :

[1] Avant la signature de la présente convention de raccordement

- sur l'initiative du Distributeur, si à la date limite de validité de la présente convention, le demandeur n'a pas donné son accord,

ou

- sur l’initiative du Demandeur, qui informe le Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception de l’abandon de son projet.

L’offre de raccordement est dans ce cas rendue caduque et l’avance perçue au titre de la Proposition Technique et Financière reste acquise au Distributeur.

[2] la convention ayant été signée des 2 parties,

- sur l’initiative du Demandeur, qui informe le Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception de l’abandon de son projet,

ou

- sur l’initiative du Distributeur, si le Demandeur demande un sursis à l’exécution des travaux supérieur à 3 mois,

ou

- sur l’initiative du Distributeur, si l’Installation n’est pas mise en service deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de raccordement nécessaires à l’évacuation de sa production.

La présente convention est dans ce cas résiliée suivant les dispositions de l’article 13.6.

13.4 Modification

Le Demandeur s’engage à informer par lettre recommandée avec accusé de réception le Distributeur de tout projet de modification des caractéristiques électriques de son Installation décrite à l’article 8.

Le Distributeur s’engage à informer par lettre recommandée avec accusé de réception le Demandeur des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution ou du Réseau Public de Transport ayant un impact sur les clauses et conditions de la présente convention.

L’information de modification entraîne systématiquement la révision de la présente convention selon les dispositions de l’article 13.2.

13.5 Cession de la convention

La présente convention peut être cédée sous réserve de l’accord préalable et écrit du Distributeur, qui ne pourra refuser la cession sans justes motifs. Les droits et obligations de la présente convention s’appliquent de plein droit à tout cessionnaire, à compter de la date de la cession. Un avenant sera rédigé entre le Distributeur et le cessionnaire.

13.6 Résiliation

13.6.1 Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente convention de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- sur l’initiative du Distributeur, en cas de sortie des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution concédé à la SICAP,
- sur l’initiative du Distributeur, en cas de demande par le Demandeur d’un sursis à l’exécution des travaux supérieur à 3 mois,
- sur l’initiative du Distributeur, en cas de non mise en service de l’Installation deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement nécessaires à l’évacuation de sa production,

- si aucun Contrat d'Accès au Réseau ni aucune Convention d'Exploitation ne sont signés dans un délai d'un mois à compter de l'issue des travaux de raccordement formalisée par un procès-verbal de réception, sauf demande écrite adressée au Distributeur dans ce délai,
- en cas de renonciation par le Demandeur à son projet de raccordement au Réseau Public de Distribution de l'Installation ; dans ce cas le Demandeur doit en informer le Distributeur dans les plus brefs délais,
- en cas de résiliation de façon anticipée du Contrat d'Accès au Réseau de l'Installation, sans demande d'un nouveau Contrat d'Accès au Réseau dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation,
-
- en cas de suspension de la présente convention d'une durée supérieure trois mois telle que décrite à l'article 13.1,
- en cas de renonciation par le Demandeur à une nouvelle offre de raccordement dans le cadre d'une révision de la présente convention,
- lors la signature par les deux Parties d'une nouvelle convention de raccordement l'annulant et la remplaçant.

Cette résiliation de plein droit et non-rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie. Les capacités d'accueil sont alors restituées suivant les dispositions de l'article 13.3.

13.6.2 Exécution de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraîne la suppression du raccordement de l'Installation aux frais du Demandeur en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle convention de raccordement l'annulant et la remplaçant.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts, le Demandeur devra régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte du Distributeur et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte. Toutefois, si le montant de ceux-ci est inférieur à l'avance forfaitaire prévue à l'article 9.2.3, cette dernière restera acquise au Distributeur. Si ce montant est supérieur à l'avance forfaitaire prévue à l'article 9.2.3, cette dernière viendra en déduction du montant des prestations réellement effectuées.

13.7 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la présente convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

En cas d'échec des négociations, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès auxdits réseaux ou à leur utilisation. Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au tribunal de commerce de Paris .

13.8 Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quel que moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En outre, chaque Partie devra préciser la mention « confidentiel » sur tout document et/ou information, de tout type et sur tout support, qu'elle identifie comme confidentiel.

Dans une telle hypothèse, la Partie destinataire de tels documents et/ou informations ne pourra les utiliser que dans le cadre de la présente convention et ne pourra les communiquer à des tiers, notamment sous-traitants, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Elle prendra toutes les mesures et précautions en son pouvoir, notamment au plan de la conservation, pour faire respecter la présente clause par son personnel et par les tiers, notamment sous-traitants.

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations qui découlent de la présente clause.

Une Partie n'est pas tenue de garder confidentiels les documents et/ou informations identifiés comme tels et ne saurait engager sa responsabilité au titre des obligations découlant de la présente clause, si lesdits documents et/ou informations :

- sont dans le domaine public à l'entrée en vigueur de la présente convention ou le deviendraient ultérieurement, indépendamment de toute faute ou négligence d'une des Parties,
- sont requis par l'administration de tutelle du Distributeur.

Les parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de cinq ans après l'expiration de la présente convention.

13.9 Intégralité de l'accord entre les Parties – Annexes :

La présente convention constitue l'expression du plein et entier accord entre les Parties relativement à son objet. Ces dispositions annulent et remplacent toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à son entrée en vigueur, notamment lors de l'élaboration de la Proposition Technique et Financière.

Les annexes font intégralement partie de la présente convention.

13.10 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. La présente convention prend fin quand le Contrat d'Accès au Réseau de l'Installation raccordée au titre de la présente convention prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat d'Accès au Réseau dans un délai de un mois. Les Parties conviennent en outre qu'elle sera prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce Contrat d'Accès au Réseau et pour la durée de ce dernier.

13.11 Droit applicable – langue de la convention

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le Français.

13.12 Frais de timbre et d'enregistrement

La présente de convention est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

14. Définitions

Agglomération	Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.
Bascule	Combinaison de deux organes de Coupure permettant d'aiguiller un transit de puissance vers deux circuits distincts. Une bascule sert par exemple à alimenter les auxiliaires d'une Installation de Production à partir de deux Points de Livraison distincts.
Branchement Individuel BT	Parties terminales du Réseau Public de Distribution BT nécessaires au soutirage et/ou à l'injection sur le Réseau Public de Distribution BT d'une partie ou de la totalité de l'énergie consommée et/ou produite par l'Installation du Demandeur, telles que définies à l'article 15 du cahier des charges de distribution publique d'électricité. Le branchement est limité à l'amont par le dispositif de raccordement au Réseau Public de Distribution, soit le plus proche support de Réseau Public de Distribution pour un branchement aérien ou aéro-souterrain et le système de dérivation ou de raccordement pour les branchements souterrains. Il est limité à l'aval par la limite de concession, aussi Point de Livraison, soit les bornes de sortie du disjoncteur général pour un branchement à puissance limitée et les bornes de sortie du dispositif de sectionnement général pour un branchement à puissance surveillée.
BT	Domaine basse tension où la tension excède 50 volts en courant alternatif sans dépasser 1 000 volts..
Charge de Précision	Impédance du circuit secondaire d'un transformateur de courant exprimée en charge apparente absorbée avec indication du facteur de puissance sur laquelle sont basées les conditions de précision (cf. NF EN 60-044).
Classe de Précision	Désignation d'un transformateur de courant dont les erreurs restent dans les limites spécifiées dans des conditions d'emploi spécifiées (cf. NF EN 60-044).
Compteur	Equipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.
Compteurs Directs	Compteurs à branchement direct.
Compteurs Indirects	Compteurs alimentés par des transformateurs de mesure.
Conditions Générales	Les présentes conditions générales de la présente convention.
Conditions Particulières	Les conditions particulières à chaque Installation, ayant pour objet de préciser ou d'amender les Conditions Générales.

CONSUEL	Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
Contrat d'Accès au Réseau en Injection	Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le Réseau Public de Distribution HTA de l'énergie produite par l'Installation de Production du Demandeur ainsi que du soutirage au Réseau Public de Distribution HTA et / ou Réseau Public de Distribution BT de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de cette Installation de Production.
Contrat d'Accès au Réseau en Soutirage	Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières du soutirage au Réseau Public de Distribution HTA de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement l'Installation de Consommation du Demandeur, en dehors des auxiliaires de l'Installation de Production. Ce contrat peut être le Contrat d'Accès au Réseau au Réseau en Soutirage (CARD-S), le contrat Emeraude ou le contrat Vert.
Contrat d'Accès au Réseau	Ce terme désigne de façon générique le Contrat d'Accès au Réseau en Soutirage et le Contrat d'Accès au Réseau en Injection de l'Installation du Demandeur.
Convention d'Exploitation	Document contractuel défini par le décret 2003-229 liant l'Exploitant de l'Installation au Distributeur. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution HTA.
Convention de Passage	Convention par laquelle un Demandeur de parcelle autorise un tiers à établir sur son terrain un ouvrage destiné à son usage.
Couplage	Désigne la manœuvre conduisant à la mise en liaison d'un générateur d'énergie électrique avec le Réseau Public de Distribution.
Coupure	Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.
Courant de court-circuit	Courant total parcourant un défaut d'isolement entre conducteurs d'un circuit électrique ou entre un conducteur d'un circuit électrique et la terre.
Creux de Tension	Diminution brusque de la Tension de Fourniture U_f à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle U_c , suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un creux de tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes. La valeur de la tension de référence est U_c . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées. Pour que la détection des creux de tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur $\frac{1}{2}$ période du 50 Hz (10 ms). – Il y a creux de tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil". – Le creux de tension débute dès qu'une tension est inférieure au

	<p>seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.</p> <p>– On considère qu’il s’est produit deux creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.</p>
Découplage	Désigne la manœuvre conduisant à la séparation électrique d’un générateur d’énergie électrique avec le Réseau Public de Distribution.
Demandeur	Personne physique ou morale a qui la Proposition Technique et Financière a été adressée, qui peut être le propriétaire ou le constructeur. Pour une Installation de Production, le Demandeur est celui qui a fourni l’autorisation administrative permettant l’entrée dans la file d’attente.
Dérivation Individuelle BT	Partie d’un Branchement Individuel BT située entre le coupe-circuit principal individuel (CCPI) placé en limite de domaine public et le Point de Livraison.
Distributeur	Désigne le gestionnaire du Réseau Public de Distribution HTA, Partie à la présente convention.
Dispositif d’échange d’informations d’exploitation	Désigne le(s) appareil(s) raccordé(s) au comptage de référence pour observation à distance du Réseau et l’échange des informations d’exploitation pour un Site dont la production n’est pas marginale au sens de l’article 14 de l’arrêté du 17 mars 2003.
Dispositif de télécommande des cellules arrivée du Réseau	Dispositif permettant de modifier à distance le schéma d’alimentation du Poste de Livraison par ouverture/fermeture des interrupteurs des cellules arrivée du Réseau.
Droit de Suite	Tout raccordement ou tout augmentation de Puissance de Raccordement d’une Installation d’un utilisateur utilisant un ouvrage de raccordement financé intégralement par un autre utilisateur existant est soumis à un Droit de Suite dans les 6 ans suivant la date de mise en service de cet ouvrage. A ce titre, il conduit à un remboursement au bénéfice de l’utilisateur existant d’une partie de la valeur d’établissement de l’ouvrage. Ce remboursement est effectué soit par le Distributeur lorsque le nouvel utilisateur participe forfaitairement aux frais d’établissement ou de modification de son raccordement, soit directement par le nouvel utilisateur dans tout autre cas.
EER	Entretien Exploitation et Renouvellement
Equipement	Appareil électrique
Exploitant de l’Installation	Employeur au sens du Code du Travail et Chef d’établissement au sens de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l’Installation.
Facteur Limite de Précision	Rapport entre la valeur la plus élevée du courant primaire pour laquelle le transformateur doit satisfaire aux prescriptions concernant l’erreur composée de mesure et le courant primaire assigné.
Fluctuations Lentes de Tension	Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_f) évolue de quelques pour-cents autour de la Tension Contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l’échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du Réseau peut fluctuer, à l’échelle

	journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du Distributeur contribuent à limiter ces fluctuations.																																																						
Fluctuations Rapides de la tension	Couvrent tous les phénomènes où la Tension de Fourniture U_f présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé également "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle.																																																						
Fréquence	Taux de répétition de la composante fondamentale de la Tension de Fourniture U_f . La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille.																																																						
Harmoniques	<p>Une tension de Fréquence fixe 50 Hz mais déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions harmoniques τ_h sont exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_f). La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.</p> <p>Les taux de tensions harmoniques τ_h, exprimés en pour-cent de la valeur efficace de la Tension de Fourniture U_f, ne dépassent habituellement pas les seuils suivants sur le Réseau Public de Distribution, le taux global $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$ ne dépassant pas 8%.</p> <table border="1" data-bbox="683 1429 1299 1839"> <thead> <tr> <th colspan="4">HARMONIQUES IMPAIRS</th> <th colspan="2">HARMONIQUES PAIRS</th> </tr> <tr> <th colspan="2">NON MULTIPLES DE 3</th> <th colspan="2">MULTIPLES DE 3</th> <th colspan="2"></th> </tr> <tr> <th>Rang</th> <th>Seuil (%)</th> <th>Rang</th> <th>Seuil (%)</th> <th>Rang</th> <th>Seuil (%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>5</td> <td>6</td> <td>3</td> <td>5</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>5</td> <td>9</td> <td>1.5</td> <td>4</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>11</td> <td>3.5</td> <td>15 et 21</td> <td>0.5</td> <td>6 à 24</td> <td>0.5</td> </tr> <tr> <td>13</td> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>17</td> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>19,23,25</td> <td>1.5</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS		NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3				Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	5	6	3	5	2	2	7	5	9	1.5	4	1	11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5	13	3					17	2					19,23,25	1.5				
HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS																																																			
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3																																																					
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)																																																		
5	6	3	5	2	2																																																		
7	5	9	1.5	4	1																																																		
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5																																																		
13	3																																																						
17	2																																																						
19,23,25	1.5																																																						
HTA	Domaine haute tension A où la tension excède 1 000 volts en courant alternatif sans dépasser 50 000 volts (cf. décret 88-1056 du 14 novembre 1988)																																																						
HTB	Domaine haute tension B où la tension excède 50 000 volts en courant alternatif (cf. décret 88-1056 du 14 novembre 1988).																																																						

Indicateur de Papillotement de courte durée (Pst)	Evaluation quantitative du papillotement sur un intervalle de temps de 10 minutes. Le détail du calcul du Pst est donné dans la publication CEI 61000-4-15.
Indicateur de Papillotement de longue durée (Plt)	Evaluation quantitative du papillotement sur un intervalle de temps de 2 heures, en utilisant 12 valeurs successives de papillotement de courte durée (Pst). Le détail du calcul du Plt est donné dans la publication CEI 61000-4-15.
Ingénieur en Chef Chargé du Contrôle	Désigne le responsable du service électricité de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)
Installation	Ce terme précédé d'une majuscule est utilisé pour désigner l'ensemble des ouvrages électriques raccordés au Réseau Public de Distribution HTA et faisant l'objet de la présente convention. L'Installation est composée d'une Installation de Production et / ou d'une Installation de Consommation. Elle comprend également un ou plusieurs Postes de Livraison.
Installation de Consommation	Partie de l'Installation composée des équipements soutirant de la puissance active sur le Réseau Public de Distribution, en dehors des auxiliaires de l'éventuelle Installation de Production.
Installation de Production	Partie de l'Installation composée des Moyens de Production. Les auxiliaires, équipements indispensables au fonctionnement des Moyens de Production, font aussi partie de l'Installation de Production.
Installation Intérieure	L'Installation sans ses Postes de Livraison HTA et ses éventuels Branchements Individuels BT.
Liaison au Réseau BT	Partie d'un Branchement Individuel BT située entre le dispositif de raccordement au Réseau et le coupe-circuit principal individuel placée en limite de domaine public.
Liaison de Raccordement	Désigne l'ouvrage (ligne aérienne ou canalisation souterraine) reliant le Réseau Public de Distribution à l'Installation
Limite de Propriété ou de Concession	Limite sur les ouvrages de puissance et les circuits courants faibles entre le Réseau Public de Distribution et l'Installation du Demandeur.
Loi	Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée par la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
Mise en service industrielle	La mise en service industrielle est déclarée lorsque a eu lieu la mise en service définitive de l'installation pour un fonctionnement selon des règles régies par la Convention d'Exploitation et par le Contrat d'Accès au Réseau.
Moyen de production	Désigne le(s) équipement(s) de production d'énergie électrique présent(s) dans l'Installation et susceptible(s) d'injecter de l'énergie électrique sur le Réseau Public de Distribution, à l'exclusion des Groupes de secours
Ouvrage de raccordement	Désigne tout élément de Réseau (cellule, ligne aérienne, canalisation souterraine, etc.) reliant le Réseau Public de Distribution à l'Installation.

Partie ou Parties	Les signataires de la présente Convention (le Demandeur et le Distributeur), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.
Point Commun de Couplage (PCC)	Point du Réseau Public de Distribution le plus proche électriquement de l'Installation du Demandeur auquel ou en amont duquel d'autres utilisateurs sont ou peuvent être raccordés (cf. Vocabulaire Electrotechnique International - Compatibilité Electromagnétique - publication CEI-60050). Le Demandeur limite ses propres perturbations aux seuils réglementaires au Point Commun de Couplage de son Installation. Le Distributeur respecte en contrepartie les seuils réglementaires et contractuels de qualité de la tension du Réseau Public de Distribution à ce Point Commun de Couplage.
Point de Comptage	Point physique où sont placés les transformateurs de courant servant au comptage de l'énergie transitant au Point de Livraison auquel le Point de Comptage est associé.
Point de Livraison (PdL)	Désigne le point physique où l'énergie électrique est livrée et/ou soutirée au Réseau Public de Distribution. Il correspond à la notion de point physique de raccordement utilisée dans l'annexe du décret n°2002-1014 du 19 juillet 2002. Sauf cas particulier, il coïncide généralement avec la limite de Concession
Point de Raccordement d'un Poste de Livraison	Point d'origine amont d'un Poste de Livraison sur les ouvrages de puissance. Ce point est en principe : <ul style="list-style-type: none"> – immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémités du ou des câbles de raccordement du poste, si ce dernier est raccordé en technique souterraine ou en technique aérosouterraine avec le support d'arrêt de la ligne en domaine public, – immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage du support d'arrêt de la ligne desservant le poste si ce dernier est raccordé en technique aérienne ou aérosouterraine avec le support d'arrêt en domaine privé. Sauf cas particulier, il coïncide généralement avec la limite de Concession
Point de Surveillance Technique de la Tension	Point physique où est réalisée, éventuellement par transformateur de tension, la mesure de la qualité de la tension du Réseau Public de Distribution HTA et si nécessaire des perturbations de cette tension que l'Installation peut générer au Point de Livraison auquel est associé le Point de Surveillance Technique de la Tension.
Point de Surveillance Technique du Courant	Point physique où sont placés les transformateurs de courant servant à la mesure des perturbations sur le courant que l'Installation peut générer au Point de Livraison auquel est associé le Point de Surveillance Technique du Courant.
Poste de Livraison	Ensemble des matériels électriques situés entre d'une part le Point de Raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution HTA et d'autre part les bornes de sortie du dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé immédiatement en aval des transformateurs de courants associés au Compteur du dispositif de comptage de référence servant à la mesure des énergies active et réactive soutirées par l'Installation au Point de Livraison.
Poste Source	Ouvrages du Réseau Public de Distribution et du Réseau Public de Transport servant à transformer une tension HTB en tension HTA et à aiguiller l'énergie électrique vers un ensemble de canalisations

	HTA appelées « départs ». Le poste source est également équipé de dispositifs de protection contre les courts-circuits de ses propres ouvrages et des départs HTA, d'automatismes de régulation et de reprise de service et d'outils de surveillance et de commandes locales et à distance.
Procédure de Traitement des Demandes de Raccordement	procédure officielle de traitement des demandes de raccordement aux Réseau Public de Transport et Réseau Public de Distribution des Installations de Production décentralisées, accessible sur le site internet officiel de la SICAP (http://www.sicap-pithiviers.net).
Proposition Technique et Financière	Désigne le document qui, après étude du raccordement de l'Installation par le Distributeur, présente l'offre de raccordement de ce dernier (solution technique, coût à la charge du Demandeur), ainsi que le compte-rendu de l'étude et les hypothèses associées. L'accord des Parties sur la Proposition Technique et Financière conditionne l'élaboration de la convention de raccordement correspondante.
Puissance de court-circuit	Caractéristique essentielle de la robustesse d'un réseau électrique en un point donné, établie à partir de la valeur totale du Courant de court-circuit I_{cc} constatée lors d'un défaut triphasé franc en ce point, selon la formule suivante : $P_{cc} = \sqrt{3}U_n I_{cc}$ avec U_n tension nominale du réseau électrique au point considéré. La puissance de court-circuit est indiquée pour un schéma d'exploitation et un plan de démarrage des groupes de production raccordés au Réseau . Le Distributeur calcule la puissance de court-circuit selon la publication CEI 60-909.
Puissance de Raccordement pour le Soutirage	Puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de raccordement. Celle-ci est donnée d'une part pour la totalité de l'Installation et d'autre part par canalisation de raccordement.
Puissance de Raccordement pour l'Injection	Puissance maximale de production de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de raccordement. Celle-ci est donnée d'une part pour la totalité de l'Installation et d'autre part par canalisation de raccordement.
Puissance équivalente monophasée	Plus grande valeur d'écart entre les puissances apparentes S1, S2 et S3 transitant sur chacune des trois phases d'un système triphasé, soit $\text{Max}[(S1-S2), (S2-S3), (S3-S1)]$. Cette notion peut s'appliquer indifféremment à une Installation de Production ou à une Installation de Consommation. La puissance équivalente monophasée est alors calculée à partir des puissances nominales apparentes installées des équipements.
Puissance Limite pour le Soutirage	Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'Installation du Demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par décret.
Puissance Limite pour l'Injection	Puissance totale maximale de l'Installation de Production du Demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par décret.
Raccordement complémentaire	Ensemble des Ouvrages de raccordement HTA, non nécessaires par leur capacité à l'alimentation normale de l'Installation, mais étant sous tension et participant, à la demande du Demandeur, en complément du Raccordement Principal, à l'alimentation de l'Installation en fonctionnement normal.
Raccordement de	Ensemble des Ouvrages de raccordement HTA qui permettent de

Secours Substitution	garantir totalement ou partiellement l'alimentation de l'Installation, en remplacement du Raccordement Principal et de l'éventuel Raccordement Complémentaire, lorsque ceux-ci sont indisponibles. Lorsque l'Installation est alimentée par le Raccordement Principal et par l'éventuel Raccordement Complémentaire, les parties terminales de ces ouvrages sont sous tension à vide, aucune énergie ne transitant sur ces parties terminales.
Raccordement de Structure	Ensemble des Ouvrages de raccordement HTA qui, en raison de la structure du Réseau, sont associés au Raccordement Principal, à l'éventuel Raccordement Complémentaire ou à l'éventuel Raccordement de Secours Substitution, pour l'intégration du(des) Poste(s) de Livraison dans la structure du Réseau Public de Distribution HTA (Double Dérivation ou Coupure d'Artère).
Raccordement Principal	Ensemble des Ouvrages de raccordement HTA, établis éventuellement à des tensions différentes, nécessaire au soutirage et / ou à l'injection d'énergie sur le Réseau Public de Distribution HTA par l'Installation du Demandeur en situation normale d'exploitation.
RAG	Désigne l'avenant du 10 avril 1995 publié au J.O. du 2 mai 1995 à la convention du 27 novembre 1958 pour la concession à EDF, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique pris en application du décret du 23 décembre 1994.
Relève	Accès local aux données délivrées par un Compteur, par lecture directe de l'écran de contrôle ou des cadrans du Compteur ou à l'aide d'une interface raccordée sur un bus de communication local raccordé au Compteur.
Réseau télé phonique Commuté (RTC)	Réseau téléphonique public permettant d'établir, à l'initiative d'un appelant, une communication téléphonique vers un appelé par commutation physique de lignes téléphoniques fixes. Le RTC permet la transmission de la voix et de données.
RPD ou Réseau	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, ou conformément au cahier des charges de la concession à EDF du Réseau d'Alimentation Générale en énergie électrique, approuvé par décret du 23 décembre 1994, pour les réseaux exploités à des tensions inférieures à 50kV.
RPD BT	Ouvrages du domaine de tension BT du Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD).
RPD HTA	Ouvrages du domaine de tension HTA du Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD).
RPT	Réseau Public de Transport d'électricité. Dans l'attente du décret approuvant le cahier des charges du RPT, celui-ci est défini conformément au cahier des charges de la concession à Electricité de France du Réseau d'Alimentation Générale en énergie électrique, annexé à l'avenant du 10 avril 1995 à la convention du 27 novembre 1958, pour les ouvrages électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV.
RTE	Réseau de Transport Electrique, désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité haute tension de type B (90 000 Volts et 63 000 Volts) et THT très haute tension (400 000 Volts et

	225 000 Volts)
Site	Désigne l'ensemble d'un établissement d'une entreprise en temps qu'unité géographiquement localisée, faisant l'objet du même SIRET.
Structure en Antenne	Structure de Réseau permettant la desserte des points de charge par une unique canalisation depuis le Poste Source. Cette structure, appelée également arborescente, est appliquée essentiellement aux Réseaux ruraux réalisés en technique aérienne et desservant des zones de faible densité de charge. Un utilisateur raccordé directement au Poste Source par une canalisation dédiée est également desservi dans une structure en antenne.
Structure en Coupure d'Artère	Structure de Réseau permettant la desserte des points de charge à partir d'une canalisation principale dite ossature établie entre deux Postes Sources. Chaque point de charge est inséré en série sur l'ossature par l'intermédiaire de deux canalisations. L'ossature est exploitée en permanence ouverte à l'un des points de charge pour éviter un bouclage entre les deux Postes Sources. Des bouclages ne sont réalisés que pendant des durées très courtes pour permettre des reports de charge sans coupure des utilisateurs.
Structure en Double Dérivation	Structure de Réseau permettant la desserte des points de charge à partir de deux canalisations distinctes issues généralement de deux Postes Sources différents. En principe, une des deux canalisations alimente en permanence un point de charge, l'autre canalisation assurant la reprise de charge en cas d'indisponibilité de la première. Un verrouillage est réalisé au niveau de chaque point de charge pour empêcher une alimentation simultanée par les deux canalisations.
Télé relève	Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au Réseau Téléphonique Commuté
Tension Contractuelle (U_c)	Référence des engagements du Distributeur en matière de tension, au titre du Contrat d'Accès au Réseau. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (U _n).
Tension de Fourniture (U_f)	Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de Livraison du Demandeur à un instant donné.
Tension Inverse	<p>Tension issue de la décomposition de trois tensions quelconques de pulsation fixe ω en 3 systèmes de tension caractéristiques : un système direct de tensions triphasées de pulsation ω vues dans un ordre 1-2-3, un système inverse de tensions triphasées équilibrées de pulsation ω vues dans un ordre 1-3-2 et un système homopolaire de trois tensions triphasées identiques de pulsation ω. La tension inverse est souvent exprimée en taux de déséquilibre τ_i égal au rapport de la tension inverse à la tension directe. Il peut être calculé de façon approchée par plusieurs formules, dont celle proposée par la norme NF EN 61000-2-2</p> $\tau_i = \sqrt{\frac{6(U_{12}^2 + U_{23}^2 + U_{31}^2)}{(U_{12} + U_{23} + U_{31})^2} - 2}$ <p>où U₁₂, U₂₃ et U₃₁ sont les trois tensions composées entre phases. Si τ_i est la valeur instantanée du taux de déséquilibre, on définit le</p>

	taux moyen τ_{vm} par la relation $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$, où T = 10 minutes.
Tension Nominale (U_n)	Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.
Ticket Vert	Contribution forfaitaire d'un utilisateur consommateur, au titre de l'investissement, à l'établissement de la solution de raccordement de son Installation au Réseau Public de Distribution HTA. Cette solution est techniquement et administrativement réalisable, répond au strict besoin de soutirage de l'Installation de Consommation et permet au Distributeur de respecter les engagements standards du Contrat d'Accès au Réseau sur la qualité de la tension.
Unité Fonctionnelle	Appellation internationale d'un assemblage de plusieurs compartiments ou parties de compartiments dédiés à une utilisation spécifiée dans un Poste de Livraison : <ul style="list-style-type: none"> – partie élémentaire du compartiment « Jeu de barres », – compartiment « Disjoncteur », – compartiment « Câbles HTA », – compartiment « Transformateurs de tension ».
Zone Interconnectée	Réseau synchronisé électriquement à un grand réseau inter-connecté (Corse, Départements d'Outre Mer.....)

15. Principaux textes de référence

- [1] Norme NF EN 50-160 : Caractéristiques de la tension fournie par les Réseaux Publics de Distribution ;
- [2] Publication CEI 61000 : Compatibilité Electromagnétique (CEM) – Partie 2 : Environnement - Partie 3 : Limites – Partie 4 : Techniques d'essai et de mesure ;
- [3] Norme NF C 01 (CEI 60050) : Vocabulaire Electrotechnique International ;
- [4] Norme NF C13-100 : Postes de Livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un Réseau de Distribution Publique HTA (jusqu'à 33 kV) ;
- [5] Norme NF C13-101 : Postes de Livraison semi-enterrés préfabriqués sous enveloppe alimentés par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV) ;
- [6] Norme NF C13-102 : Postes de Livraison simplifiés préfabriqués sous enveloppe alimentés par un Réseau de Distribution Publique HTA (jusqu'à 33 kV) ;
- [7] Norme NF C13-103 : Postes de Livraison sur poteau alimentés par un Réseau de Distribution Publique HTA (jusqu'à 33 kV) ;
- [8] Norme NF C13-200 : Installations électriques à haute tension ;
- [9] Norme NF C14-100 : Installations de branchement à basse tension ;
- [10] NF EN 62053-22 : Équipement de comptage de l'électricité - Prescriptions particulières - Partie 22 : compteurs statiques d'énergie active (classes 0,2 s et 0,5 s)

- [11] NF EN 60044-1 : Transformateurs de mesure – Partie 1 : Transformateurs de courants ;
- [12] NF C 42-501 : Transformateurs de tension monophasés ;

Les documents suivants figureront dans le futur référentiel technique public du Distributeur.

- [13] Spécification d'entreprise HN 64 S 41 : Appareillage modulaire sous enveloppe métallique pour courant alternatif de tension assignée égale à 24 kV;
- [14] Spécification d'entreprise HN 64 S 43 : Commande Indépendante Electrique pour interrupteur 24 kV – 400 A ;
- [15] Spécification d'entreprise HN 64 S 44 : Coffret d'interface de télécommande des interrupteurs 400 A (ITI) ;
- [16] Chapitre B61-41 du Guide Technique de la Distribution d'Electricité : Insertion de la production décentralisée dans les Réseaux de Distribution : plan de protection coordonné HTA ;
- [17] Chapitre B64-23-ter du Guide Technique de la Distribution d'Electricité : Comptage tarif vert A – Interface Clientèle Emeraude (ICE)
- [18] Chapitre B83-331 du Guide Technique de la Distribution d'Electricité : Neutre compensé et installations HTA – Conditions techniques pour la mise en œuvre d'une PWH